



VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Recueil
des
actes administratifs

Année 2019

N° 1

De janvier à mars 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

N° 1 – de janvier à mars 2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ Réunion du 7 mars 2019

DECISIONS DU MAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

- ✓ Arrêtés de police de voirie
- ✓ Arrêtés de pose d'enseigne
- ✓ Arrêtés de régie
- ✓ Arrêtés de délégation de signature - de fonctions

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

PROCES-VERBAL de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 7 mars 2019 à l'Illiade



L'an deux mil dix-neuf le sept mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'Illiade - en session ordinaire -, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Claude FROEHLI, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Claude FROEHLI, Maire, Monsieur Emmanuel BACHMANN, Madame Martine CASTELLON, Monsieur Richard HAMM, Madame Huguette HECKEL, Monsieur Bernard LUTTMANN, Madame Pascale-Eva GENDRAULT, Monsieur Henri KRAUTH, Madame Françoise SCHERER, Monsieur Naoufel GASMI, adjoints, Madame Edith ROZANT, Monsieur Patrick FENDER, Monsieur Michel WAGNER, Madame Carine ERB, Monsieur Yves HAUSS, Madame Fabienne COSMO, Madame Catherine MILLOT, Monsieur Emmanuel LOUIS, Madame Tiphaine RICHARD-BOUTE, Monsieur Jérémy DURAND, Madame Béatrice HESS, Monsieur Alain MAZEAU, Madame Alfonsa ALFANO, Monsieur Daniel HAESSIG, Monsieur Thibaud PHILIPPS, Monsieur Yvon RICHARD, Conseillers.

Madame Séverine MAGDELAINE, absente excusée en début de séance, est représentée par Monsieur Claude FROEHLI. Elle rejoint le Conseil Municipal pour le vote du point III-3.

Monsieur Alain SAUNIER, absent excusé en début de séance, est représenté par Madame Fabienne COSMO. Il rejoint le Conseil Municipal pour le vote du point III-2.

Madame Sonia DE BASTOS-LAUBER, absente excusée en début de séance, est représentée par Madame Huguette HECKEL. Elle rejoint le Conseil Municipal pour le vote du point IV-1.

Etaient excusés :

- Monsieur Jacques BIGOT ayant donné procuration à Monsieur Henri KRAUTH
- Madame Carolle HUBER ayant donné procuration à Madame Edith ROZANT
- Madame Sophie QUINTIN ayant donné procuration à Monsieur Richard HAMM
- Monsieur André KUHN ayant donné procuration à Monsieur Patrick FENDER
- Monsieur Serge SCHEUER ayant donné procuration à Monsieur Thibaud PHILIPPS
- Madame Elisabeth DREYFUS ayant donné procuration à Monsieur Daniel HAESSIG

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Noël CABLÉ

Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	1 ^{er} mars 2019
Date de publication délibération :	12 mars 2019
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	12 mars 2019

<p style="text-align: center;">ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 MARS 2019 A 19H00 A L'ILLIADÉ</p>

- I - Installation de Mme Béatrice HESS au sein du Conseil Municipal suite à la démission de M. Baptiste HEINTZ-MACIAS**
- II - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2018**
- III - Finances et commande publique**
1. Vote des taux d'imposition directe locale pour 2019
 2. Subventions de fonctionnement – exercice 2019
 3. Subventions d'équipement – exercice 2019
 4. Exonération de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain
 5. Garantie d'emprunt à la Coopérative Habitat de l'Ill
- IV - Environnement et urbanisme**
1. Travaux d'économies d'énergie
- V - Patrimoine communal**
1. Cession des parcelles communales cadastrées en section 28 n° 728/65 et 1068/65, route du Neuhof à Illkirch-Graffenstaden au profit de Habitat de l'Ill
 2. Avenant n° 1 au bail emphytéotique du 16 juin 1983 conclu avec l'AIPAHM pour l'édification du foyer d'accueil spécialisé sis 30 route du Neuhof à Illkirch-Graffenstaden
- VI - Personnel**
1. Régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux
- VII - Enfance – jeunesse – sport**
1. Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin
- VIII - Avis à l'Eurométropole de Strasbourg**
1. Acceptation du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...) » (art. L.211-7-I du Code de l'environnement)
- IX - Modification de la composition de commissions municipales**
- X - Désignation d'un représentant au Comité de suivi du Centre socio-culturel « Le Phare de l'Ill »**
- XI - Désignation de représentants de la ville auprès des établissements d'enseignement secondaire, spécialisé, professionnel et supérieur, implantés sur le territoire d'Illkirch-Graffenstaden**
- XII - Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

XIII - Communications du Maire

1. Compte-rendu sommaire de la réunion de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018
 2. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018
 3. Compte-rendu sommaire de la réunion de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019
 4. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019
-

I. INSTALLATION DE MME BÉATRICE HESS SUITE A LA DEMISSION DE M. BAPTISTE HEINTZ-MACIAS

Madame Béatrice HESS est installée dans les fonctions de conseillère municipale suite à la démission de Monsieur Baptiste HEINTZ-MACIAS.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2018

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

III. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

1. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2019

Numéro	DL190131-KK01
Matière	Finances locales - Fiscalité

L'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts et l'article 2 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, donne aux assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements dotés d'une fiscalité propre, la faculté de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales.

Les bases auxquelles s'appliquent les taux d'imposition sont calculées par les services fiscaux et communiquées chaque année aux collectivités locales courant du mois de mars.

Il est proposé au conseil municipal de voter les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, avant transmission par les services fiscaux des bases d'imposition prévisionnelles 2019, sans augmentation par rapport à 2018 :

Nature des taxes locales	Taux d'imposition 2018	Taux d'imposition proposé 2019
HABITATION	17,03 %	17,03 %
FONCIER BATI	14,91 %	14,91 %
FONCIER NON BATI	59,00 %	59,00 %

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'adopter le maintien des taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'exercice 2019, conformément au tableau précédent.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte la présente délibération.**

Pour : 28

Abstentions : 7

2. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2019

Numéro	DL190128-AF01
Matière	Finances locales - Subventions

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable aux demandes de subventions de fonctionnement suivantes, selon les modalités et imputations budgétaires ci-dessous indiquées :

1) SUBVENTIONS POUR ACTIVITES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ALSACE NATURE

Objet de la demande : Subvention de fonctionnement pour des actions d'animations pédagogiques à destination du grand public, sur les thèmes de l'arbre et de la forêt, et à destination des publics scolaires sur le thème des déchets (Osterputz).

Montant proposé : **2 000 euros**

Imputation : LC N° 3193 / 6574 – 830 – DEVELOPPEMENT DURABLE – 65

CADR'67

Objet de la demande : Subvention de fonctionnement pour des actions d'apprentissage des règles de sécurité routière pour les cyclistes dans les écoles.

Montant proposé : **1 000 euros**

Imputation : LC N° 3193 / 6574 – 830 – DEVELOPPEMENT DURABLE – 65

LPO - ALSACE (Ligue de Protection des Oiseaux)

Objet de la demande : Subvention de fonctionnement pour le pilotage et la coordination de l'opération de protection de la migration des amphibiens sur les sites illkirchois (Schaffhardt, Baggersee et Routoir); des animations pédagogiques en milieu scolaire, sur le thème des oiseaux, et l'accompagnement des projets de la Ville portant sur le renforcement de certaines espèces (faucons pèlerins, hirondelles de rivage, rapaces...).

Montant proposé : **4 200 euros**

Imputation : LC N° 3193 / 6574 – 830 – DEVELOPPEMENT DURABLE - 65

2) SUBVENTION POUR ACTIVITES D'ANIMATION ET ACTIVITES CULTURELLES

ENSEMBLE VOCAL A CŒUR JOIE DIAPASON

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle pour des prestations faites à l'occasion de la Fête de Noël des Personnes Agées et des Illuminations de Noël 2018.

Montant proposé : **2 500 euros**

Imputation : LC N° 7 / 6574 – 33 – DGS – 65

3) SUBVENTIONS POUR ACTIVITES SPORTIVES

ATAL (Association de Tir à l'Arc et Loisirs)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement : 700 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle d'aide aux déplacements Championnats de France de tir nature (Beaugency) : 112 euros (25 % de 450 euros) sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Montant proposé : **812 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

FAIG (Football Association Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement : 20 000 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle d'aide à la formation des entraîneurs et des arbitres : 189 euros (25 % de 755 euros) et d'aide au déplacement U11 Manchester : 597 euros (25 % de 2 387 euros) sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Montant proposé : **20 786 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

JSP (Jeunes Sapeurs Pompiers d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle d'aide à la formation des jeunes, d'achat de matériel (nouvelles techniques de secourisme) et d'aide aux déplacements concours de manœuvre JSP.

Montant proposé : **1 000 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

HAIG (Handball Association Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **14 000 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

SIG (Strasbourg Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement : 90 000 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle pour la participation de l'équipe féminine au Play Off de NF1 : 10 000 euros

Montant proposé : **100 000 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

Modalités de paiement : selon les modalités de la convention financière 2019

SOIG – section GYMNASTIQUE (Société Omnisport d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement : 2 000 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle d'aide à la formation de juges, animateur GR et petite enfance : 250 euros (25 % de 1 000 euros) et d'aide au déplacement GR et GAF (Chambéry, Brest, Besançon et St Cyr sur Loire) : 925 euros (25 % de 3 700 euros) sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Montant proposé : **3 175 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

SOIG – section TWIRLING (Société Omnisport d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **600 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

TCIG (Tennis Club d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement

Montant proposé : **12 660 euros**

Imputation : LC N° 20 / 6574 – 411 – SCOM – SPORTS – 65

4) SUBVENTION POUR ACTIVITES CULTURELLES ET ANIMATIONS

APAVIG (Association Pour l'Animation de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement 24 000 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle, avance Fêtes de l'Ill 2019, 40 000 euros

Montant proposé : **64 000 euros**

Imputation : LC N° 4 / 6574 – 025 – DGS - 65

Modalités de paiement : selon les modalités de la convention financière 2019

Madame Martine CASTELLON ne prend pas part au vote.

5) SUBVENTIONS AU TITRE DU PERSONNEL

GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE/CNAS

Montant proposé : **70 000 euros**

Imputation : LC N° 725 : 6574 – 020 – RH - 65

Madame Françoise SCHERER ne prend pas part au vote.

AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Montant proposé : **55 400 euros**

Imputation : LC N° 725 : 6574 – 020 – RH - 65

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de signer les conventions financières concernant les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

**CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNEE 2019**

entre :

la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée, par délégation du Maire, par Monsieur Henri KRAUTH, Maire-Adjoint chargé des affaires financières et des marchés publics, agissant au nom et pour le compte de la Ville, ci-dessous désignée par " la Ville "

et l'association dénommée :

SIG (Strasbourg Illkirch-Graffenstaden), ayant son siège 7 rue de la Poste à Illkirch-Graffenstaden et représentée par Monsieur Stéphane WEBER, Président, ci-dessous désignée par " l'association "

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'association Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (SIG).

Elle vise exclusivement la subvention de fonctionnement 2019.

Article 2 - Obligation des parties

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2019 versera à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 90 000 euros, au titre de la saison sportive 2018/2019 et une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour la participation au Final Four de l'équipe SF1.

L'association s'engage à utiliser le montant versé pour son fonctionnement général, pour le fonctionnement du centre de formation et pour les activités de l'équipe SF1.

Article 3 - Versement de la subvention

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procèdera au versement de la subvention de 100 000 euros à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 - Transparence financière

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'article 2
- à fournir:
 - le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée

- les comptes de bilan et de résultat 2018 de l'association dûment certifiés par le Président, ou le cas échéant par les commissaires aux comptes.
- à fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

Article 5 – Résiliation anticipée

a) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :

- en cas de non réalisation partielle ou totale par l'association du projet décrit à l'article 2,
- dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice du projet décrit à l'article 2,
- dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 3.

b) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association en cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien le projet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- l'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Article 6 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties.

Elle pourra être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

Article 7 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden – Centre des Finances Publiques – 12 rue du Rhône - 67100 Strasbourg

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire-Adjoint

Henri KRAUTH

Pour l'association
Le Président

Stéphane WEBER

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le

**CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNEE 2019**

entre :

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée, par délégation du Maire, par Monsieur Henri KRAUTH, Maire-Adjoint chargé des affaires financières et des marchés publics, agissant au nom et pour le compte de la Ville, ci-dessous désigné par " la Ville "

et l'association dénommée :

APAVIG (Association Pour l'Animation de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden) ayant son siège au Pôle Associatif, 11 rue François Mitterrand à Illkirch-Graffenstaden et représentée par Monsieur Arnaud DESCHAMPS, Président, ci-dessous désignée par " l'association "

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'association APAVIG.

Elle vise exclusivement la subvention votée par le conseil municipal dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019.

Article 2 - Obligation des parties

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 mars 2019, s'engage à verser à l'association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 euros répartie de la manière suivante :
 - 13 500 euros pour l'organisation de la Corrida
 - 5 000 euros pour l'aide à l'emploi permanent
 - 3 000 euros pour le fonctionnement
 - 2 500 euros pour le messti.
- une avance de 40 000 euros sur la subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'organisation des fêtes de l'III 2019 représentant 1/3 du budget prévisionnel de 122 000 euros (principaux postes de dépenses : son et lumière, feux d'artifices, et gardiennage).

Un avenant à la convention sera établi pour le versement du solde de la subvention exceptionnelle, sur présentation des justificatifs.

L'association s'engage à utiliser le montant versé pour le fonctionnement de l'APAVIG.

Article 3 - Versement de la subvention

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procédera au versement de la subvention annuelle de fonctionnement de 24 000 euros, plus l'avance de 40 000 euros relative à la subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'organisation des fêtes de l'Ill 2019, à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 - Transparence financière

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'article 2
- à fournir:
 - le budget prévisionnel de l'action
 - le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée
 - les comptes de bilan et de résultat 2017 de l'association dûment certifiés par le Président, ou le cas échéant par les commissaires aux comptes.
- à fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

Article 5 – Résiliation anticipée

- a) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :
- en cas de non réalisation partielle ou totale par l'association du projet décrit à l'article 2,
 - dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice du projet décrit à l'article 2,
 - dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 3.
- b) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association en cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien le projet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- l'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Article 6 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties.

Elle pourra être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

Article 7 – Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch- Graffenstaden - Trésorerie d'Illkirch-Graffenstaden – 12 rue du Rhône – 67087 Strasbourg Cedex.

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire-Adjoint

Pour l'association
Le Président

Henri KRAUTH

Arnaud DESCHAMPS

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le

<p style="text-align: center;">CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2019</p>
--

entre :

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par Monsieur Claude FROEHLI, Maire, ci-dessous désignée par « la Ville »

et l'association dénommée

Groupement d'Action Sociale, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELDER, 1 rue de la Gare à 67141 BARR, ci-dessous, désignée par l'association GAS,

Vu la loi 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du 7 mars 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden au Groupement d'Action Sociale.

Elle vise exclusivement les subventions votées par le Conseil Municipal dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019.

Article 2 - Obligation des parties

En contrepartie de la subvention qui correspond aux cotisations GAS et CNAS versée par la Ville pour les agents actifs directement au GAS, les agents bénéficient des différentes aides, prêts, avantages et réductions, au titre de l'Action Sociale prévue par ces organismes.

Article 3 - Versement de la subvention

Après signature de la présente convention par les deux parties, le montant de la subvention sera versé sur le compte de l'association.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention concerne l'année 2019.

Article 5 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier - Centre des Finances Publiques d'Illkirch-Graffenstaden – 17 rue du Rhône – CS 50263 – 67089 STRASBOURG CEDEX

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire

Claude FROEHLY

Fait à Illkirch-Graffenstaden le

Pour l'association
Le Président

Vincent FELDER

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2019
--

entre :

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par Monsieur Claude FROEHLY, Maire, ci-dessous désignée par « la Ville »

et l'association dénommée

Amicale du Personnel Municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par sa Présidente, Madame Karin HAHN, 181 route de Lyon à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, ci-dessous, désignée par l'association Amicale du Personnel,

Vu la loi 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du 7 mars 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'Amicale du Personnel.

Elle vise exclusivement les subventions votées par le Conseil Municipal dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019.

Article 2 - Obligation des parties

En contrepartie de la subvention, l'Amicale assure pour le personnel actif et les retraités :

- le règlement des cotisations au GAS / CNAS pour les agents retraités et leurs ayants droit
- l'organisation de diverses manifestations pour la Ville et notamment :
 - la traditionnelle fête du personnel
 - la fête de Noël des enfants du personnel
 - la fête de Noël des retraités
- l'achat des chèques ou cartes cadeaux, des médailles, des bouquets, des colis distribués dans le cadre des fêtes précitées
- le soutien des équipes sportives (foot, corrida...)
- le règlement des frais de SACEM et d'orchestre pour le bal du 14 juillet dont l'organisation est confiée à l'Amicale
- l'organisation pour le compte des membres des sorties (bowling, Europa Park, ski, soirée « revue scoutie »...) et des voyages.

Article 3 - Versement de la subvention

Après signature de la présente convention par les deux parties, le montant de la subvention sera versé sur le compte de l'association.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention concerne l'année 2019.

Article 5 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est le Monsieur le Trésorier - Centre des Finances Publiques d'Illkirch-Graffenstaden – 17 rue du Rhône – CS 50263 – 67089 STRASBOURG CEDEX

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire

Pour l'association
La Présidente

Claude FROEHLY

Karin HAHN

Fait à Illkirch-Graffenstaden le

3. SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT – EXERCICE 2019

Numéro	DL190128-AF02
Matière	Finances locales - Subventions

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable aux demandes de subventions d'équipement suivantes, selon les modalités et imputations budgétaires ci-dessous indiquées :

APAVIG (Association Pour l'Animation de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'acquisition de sept postes de radio pour les manifestations (25 % de 2 435,89 euros)

Montant proposé : **609 euros**

Imputation budgétaire : LC N°5425 / 20421 – 025 – DGS – 204 – D1

Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Madame Martine CASTELLON ne prend pas part au vote.

ATAL (Association de Tir à l'Arc et Loisirs)

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'acquisition de matériel d'entretien et ciblisme (25 % de 4 000 euros)

Montant proposé : **1 000 euros**

Imputation: LC N°5422 / 20421 – 411–SCOM – SPORTS – 204 – D1

Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

TCIG (Tennis Club d'Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle pour la rénovation du court synthétique extérieur : 16 241 euros (50 % de 32 481 euros)

Objet de la demande : Subvention d'équipement pour l'achat de matériel divers (arroseurs, filets, balais, lignes, bancs) : 1 167 euros (25 % de 4 668 euros) sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Montant proposé : **17 408 euros**

Imputation: LC N°5422 / 20421 – 411–SCOM – SPORTS – 204 – D1

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

4. EXONÉRATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) POUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES APOSÉS SUR LE MOBILIER URBAIN

Numéro	DL190205-VT01
Matière	Finances locales - Divers

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg, a conclu un contrat de mobilier urbain d'une durée de 12 ans sur son domaine public, depuis le 20/12/2006. Ce contrat a pour objet le déploiement d'abribus et de mobiliers urbains d'information sur le territoire des communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales, les dispositifs publicitaires déployés par le concessionnaire sont exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) car ils sont passibles d'un droit de voirie.

Cette exonération de TLPE permet au prestataire de financer l'intégralité des investissements qu'il réalise grâce aux recettes générées par les espaces publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain. Ainsi, les mobiliers urbains implantés sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, comprenant notamment les abris voyageurs du réseau de transports en commun, les mobiliers urbains pour l'information et les journaux électroniques d'information, ont été intégralement financés par le prestataire, sans participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg ou de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Toutefois, le marché actuellement en vigueur arrive à échéance le 19/12/2019 et doit donc faire l'objet d'une procédure de renouvellement.

Afin de maintenir le principe du financement intégral des dépenses liées à l'installation et à l'entretien du mobilier urbain par le titulaire du marché grâce aux recettes publicitaires, les communes ayant introduit la TLPE doivent délibérer, conformément à l'article L.2333-8 du Code général des collectivités territoriales, afin d'exonérer expressément de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain. Ce vote doit intervenir antérieurement au lancement de la procédure d'appel d'offres ou de mise en concurrence afin d'être applicable.

Cette exonération n'induit aucune perte de recette fiscale pour la commune car ces dispositifs étaient déjà exonérés de TLPE, en application de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales. De plus, la commune continuera de percevoir le produit de cette taxe à raison des autres dispositifs publicitaires installés sur son territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ d'approuver :

- **l'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure pour :**
 - **les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;**
 - **les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ;**
- **le maintien, pour les autres dispositions, du régime de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure tel qu'il résulte des délibérations du 25 juin 2009 portant instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure, du 27 juin 2013 portant indexation de la taxe sur l'indice de revalorisation prévu par l'article L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales, et des délibérations annuelles d'actualisation des tarifs ;**

- **d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les modifications ainsi proposées à compter de l'adoption de la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

5. GARANTIE D'EMPRUNT À LA COOPÉRATIVE HABITAT DE L'ILL

Numéro	DL190208-KK01
Matière	Finances locales - Divers

La société coopérative Habitat de l'Ill, attributaire du lot 1A3 sur l'éco-quartier « Les Prairies du Canal » à Illkirch-Graffenstaden, projette la construction de 58 logements collectifs et de 2 commerces : un local tertiaire de 109 m² et un commerce alimentaire de 110 m².

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Habitat de l'Ill réuni le 29 novembre,

Vu la demande adressée le 7 décembre 2018 à la commune d'Illkirch-Graffenstaden en vue de bénéficier d'une garantie communale sur l'emprunt souscrit auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Strasbourg dans les conditions ci-dessous indiquées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2252-1 et D1511-35,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir un coût total de 435 510 euros TTC couverts par 57 710 euros d'autofinancement et 377 800 euros d'emprunt.

Il est proposé :

Article 1^{er} : La commune d'Illkirch-Graffenstaden accorde sa garantie à la société coopérative Habitat de l'Ill, sise 7 rue Quintenz à Illkirch-Graffenstaden, en qualité de caution solidaire, à hauteur de 50 %, soit 188 900 euros, pour le remboursement d'un emprunt de 377 800 euros, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Strasbourg.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Strasbourg sont les suivantes :

Montant : 377 800 €

Taux : 1,45 % fixe

Durée : 240 mois

Echéances : annuelles

Date de première échéance : 03/06/2020

Article 3 : La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 20 ans, à hauteur de 50 % de l'encours, soit 188 900 euros.

Article 4 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur demande de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Strasbourg adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette prise en charge prend le caractère d'avance recouvrable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'attribuer la garantie à hauteur de 50 % à la société coopérative Habitat de l'Ill pour le remboursement d'un emprunt de 377 800 euros que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Strasbourg.**

MM. Bernard LUTTMANN, Emmanuel BACHMANN, Thibaud PHILIPPS et Mmes Carine ERB, Pascale Eva GENDRAULT, Françoise SCHERER, Edith ROZANT ne prennent pas part au vote.

Mme Carolle HUBER, absente représentée par Mme Edith ROZANT, ne prend pas part au vote.

M. Serge SCHEUER, absent représenté par M. Thibaud PHILIPPS, ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

IV. ENVIRONNEMENT ET URBANISME

1. TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Numéro	DL190218-SM01
Matière	Domaines de compétences par thèmes – Environnement

La commune d'Ilkirch-Graffenstaden souhaite réaliser des travaux de rénovation thermique et de mise en sécurité à l'école maternelle Nord. En effet, une étude thermique a révélé d'importantes fuites d'air générant de l'inconfort pour les utilisateurs et un diagnostic sécurité a révélé des non conformités en termes de sécurité incendie. En conséquence, un programme de travaux a été établi afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et de le mettre aux normes.

Ces travaux consistent notamment à isoler le bâtiment par l'extérieur, à isoler le plancher, à remplacer les menuiseries extérieures, à créer une sortie de secours dans une salle de classe et à réaliser un flocage coupe-feu de la chaufferie. La Ville souhaite également profiter de ces travaux pour procéder au retrait de matériaux amiantés présents dans la colle de certains revêtements de sol.

Le plan de financement prévisionnel de cette dépense est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
TRAVAUX (détailler les différents postes)			AIDES PUBLIQUES		
			– Union européenne		
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local	124 000 €	40 %
Lot 1 : Désamiantage	18 000 €	5,81 %	ÉTAT autre (<i>préciser</i>) : (pas de cumul avec la DETR)		
Lot 2 : Gros oeuvre	45 500 €	14,68 %	Région – Climaxion solution 1* (bouquet 3 travaux)	24 100 €	7,77 %
Lot 3 : Menuiseries extérieures	45 000 €	14,52 %	ou Climaxion solution 2** (réno globale niveau BBC)	ou 46 150 €	14,89 %
Lot 4 : Stores BSO	11 000 €	3,55 %	Département		
Lot 5 : Isolation thermique extérieure	40 500 €	13,06 %	Groupement de communes		
Lot 6 : Couverture	22 500 €	7,26 %	Commune		
Lot 7 : Isolation – Flocage	22 500 €	7,26 %	Établissements publics (<i>Caisse des Dépôts par ex.</i>)		
Lot 8 : Faux plafonds – Etanchéité à l'air	34 000 €	10,97 %	Aides publiques indirectes		
Lot 9 : Peintures intérieures	9 000 €	2,90 %	AUTRES : FEDER selon le niveau de performance atteint	Non connu	
Lot 10 : Revêtements de sols secs	5 000 €	1,61 %			
Lot 11 : Ventilation	7 500 €	2,42 %	AUTO-FINANCEMENT		
Lot 12 : Electricité	33 000 €	10,64 %	Fonds propres avec l'option 1	161 900 €	52,23 %
Optimisation des menuiseries	16 500 €	5,32 %	Fonds propres avec l'option 2	139 850 €	45,11 %
<i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i>			Emprunts		
Recettes nettes générées par l'investissement			Autres (<i>crédit-bail, CAF par exemple</i>)		
TOTAL DÉPENSES	310 000 €	100 %	TOTAL RESSOURCES	310 000 €	100 %

*Solution 1 : isolation des murs, du plancher bas et des combles, remplacement des menuiseries façade Sud uniquement

**Solution 2 : option 1 + remplacement des menuiseries façade Nord

Le choix de la solution sera retenu à l'ouverture des offres

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la réalisation des travaux de rénovation thermique et de mise en sécurité sur le bâtiment de l'école maternelle Nord,**
- **d'approuver le plan de financement prévisionnel de ces travaux,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières de la Région Grand Est au titre du programme Climaxion, ainsi que le fonds européen de développement régional (FEDER),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à la réalisation de ces travaux.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

V. PATRIMOINE COMMUNAL

1. CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES EN SECTION 28 N° 728/65 ET 1068/65, ROUTE DU NEUHOF À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN AU PROFIT DE HABITAT DE L'ILL

Numéro	DL190220-MP01
Matière	Domaine – Patrimoine – Locations

Propriétaire de l'immeuble d'habitation sis 28 route du Neuhof à Illkirch-Graffenstaden, situé sur la parcelle lui appartenant et cadastrée en section 28 n° 728/65, la commune a mené une réflexion sur le devenir de ce site et s'est notamment rapprochée de Habitat de l'Ill en ce sens.

La coopérative d'habitat social a ainsi proposé la réalisation d'une quarantaine de logements sur les parcelles cadastrées en section 28 n° 728/65 et 1068/65, cette dernière étant issue de la parcelle cadastrée en section 28 n° 727/65, sur laquelle un bail emphytéotique a été conclu avec l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (ci-après dénommée AIPAHM).

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de céder à Habitat de l'Ill, en vue de la réalisation de ce projet, les parcelles désignées ci-dessous.

Sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden,

- La parcelle cadastrée en section 28 n° 728/65, route du Neuhof, d'une contenance approximative de 14 ares et 44 centiares ;
- La parcelle cadastrée en section 28 n° 1068/65, route du Neuhof, d'une contenance approximative de 10 ares et 14 centiares, issue de la parcelle cadastrée en section 28 n° 727/65, route du Neuhof, d'une contenance approximative de 2 hectares, 17 ares et 57 centiares, conformément au procès-verbal d'arpentage n° 4725, enregistré par le service du cadastre de Strasbourg le 19 août 2016 ;

Soit un total de 24 ares et 58 centiares.

Le prix de vente serait de 700 000 € HT, considérant la nature de l'opération – réalisation de logements sociaux, participant ainsi aux objectifs inscrits dans le Programme Local de l'Habitat – ; l'état du bâtiment nécessitant une démolition et évitant à la commune des travaux et frais d'entretien, de remise en état voire de démolition ; le transfert des baux des cinq locataires et de ce fait, la problématique du relogement de ceux-ci ; et enfin le déplacement du poste de transformation électrique ESR intégré au bâtiment.

La parcelle cadastrée en section 28 n° 1068/65 constitue un terrain à bâtir. De ce fait, la vente est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la TVA. Toutefois, l'administration fiscale considère que la vente d'un terrain par une collectivité territoriale n'entre pas dans le champ de la TVA lorsque « l'acte administratif par lequel il est décidé de la vente fait apparaître que cette opération résulte du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif » (instruction 3 A-5-10 n° 6), ce qui est le cas en l'espèce.

Le compromis de vente, permettant de sécuriser la transaction, contiendrait, au-delà des conditions suspensives de droit commun, les conditions suspensives et réserves suivantes :

- modification du bail emphytéotique du 16 juin 1983 conclu avec l'AIPAHM avec exclusion de la parcelle cadastrée en section 28 n° 1068/65 ;
- accord du Département du Bas-Rhin sur la radiation des charges et inscriptions à son profit sur le droit à bail de l'association pour ce qui concerne la parcelle cadastrée en section 1068/65 ;
- accord de l'Electricité de Strasbourg sur le déplacement du poste intégré à l'immeuble sis 28 route du Neuhof ;
- purge de tout droit de préemption.

Vu les plans de localisation, le procès-verbal d'arpentage, l'avis de France Domaine n° 2018/0677, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la cession des parcelles cadastrées en section 28 n° 728/65 et 1068/65, respectivement d'une contenance approximative de 14a 44ca et 10a 14ca, route du Neuhof, aux conditions ci-dessus exposées et notamment au prix de 700 000 € HT (sept cent mille euros hors taxes) au profit de Habitat de l'Ill ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce nécessaire en vue de procéder aux dites cessions, notamment à conclure le compromis de vente et le cas échéant, l'acte authentique attestant de la réalisation de la vente ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à fixer les modalités de paiement du prix de vente et d'accepter de la part de l'acquéreur toutes garanties de paiement que le Maire ou son représentant jugerait utiles en cas de paiement à terme.**

Madame Françoise SCHERER ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

2. AVENANT N° 1 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 16 JUIN 1983 CONCLU AVEC L'AIPAHM POUR L'EDIFICATION DU FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE SIS 30 ROUTE DU NEUHOF A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Numéro	DL190220-MP01
Matière	Domaine – Patrimoine – Locations

Par bail emphytéotique en date du 16 juin 1983, la Ville a donné à bail à l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (ci-après AIPAHM) la parcelle cadastrée, à Illkirch-Graffenstaden, en section 28 n° 727/65, d'une contenance approximative de 2 hectares 17 ares et 57 centiares, en vue de l'édification et l'entretien par l'association d'un centre d'accueil pour handicapés mentaux adultes.

Dans le cadre de la réflexion de la commune sur le devenir de la parcelle voisine dont elle est propriétaire, cadastrée en section 28 n° 728/65, terrain d'assiette de l'immeuble d'habitation sis 28 route du Neuhof, la Ville s'est rapprochée de l'AIPAHM qui indique ne pas avoir l'utilité d'emprises attenantes à cette parcelle, emprises aujourd'hui cadastrées en section 28 n° 1068/65 et 1069/65 et issues de la parcelle d'origine cadastrée en section 28 n° 727/65.

Aussi, l'AIPAHM consent à la modification de l'assiette du bail emphytéotique du 16 juin 1983 avec l'exclusion des deux parcelles désignées ci-dessous.

Sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden.

- La parcelle cadastrée en section 28 n° 1068/65, route du Neuhof, d'une contenance approximative de 10 ares et 14 centiares.
- La parcelle cadastrée en section 28 n° 1069/65, route du Neuhof, d'une contenance approximative de 31 centiares.

Le bail emphytéotique porterait alors exclusivement sur la parcelle cadastrée, à Illkirch-Graffenstaden, en section 28 n° 1070/65, route du Neuhof, d'une contenance approximative de 2 hectares 07 ares et 12 centiares, issue des parcelles cadastrées en section 28 n° 727/65 puis 1067/65.

En conséquence, le loyer dû au titre dudit bail emphytéotique serait diminué au prorata de la surface distraite, à compter du jour de la prise d'effet de l'avenant à conclure en ce sens et sur la base du montant du loyer à cette même date, tel que révisé conformément aux dispositions du bail. Le loyer ainsi revu suite à la conclusion de l'avenant, continuerait à évoluer selon les mêmes modalités qu'auparavant.

Par ailleurs, l'AIPAHM souhaite réaliser un projet d'extension des hébergements du foyer d'accueil spécialisé et situé sur la parcelle cadastrée en section 28 n° 1070/65. Ce projet serait financé grâce à une garantie accordée par le Département qui réclame en contrepartie la constitution de garanties à son profit sur le droit au bail de l'association qui consisteraient en des charges et restrictions sur ledit droit. Considérant la durée du prêt pour lequel le Département accorderait sa garantie, qui serait de trente ans, le Département demande à l'AIPAHM d'obtenir une prolongation de la durée du bail emphytéotique du 16 juin 1983.

En effet, ledit bail, conclu pour une durée de cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1983, arrivera à échéance le 31 décembre 2032. L'association, emphytéote, a donc sollicité la Ville en vue d'une prolongation du bail jusque 2049, soit une prolongation d'une durée de dix-sept années.

Considérant la durée de cette prolongation, l'objet social et l'activité du preneur, que l'obligation essentielle du bail emphytéotique à charge de l'association, à savoir l'édification du foyer d'accueil spécialisé, est aujourd'hui accomplie, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de prolonger la durée du bail emphytéotique du 16 juin 1983 de dix-sept années en contrepartie d'une augmentation du loyer sur la seule période de prolongation. A compter de 2033 et jusqu'à la nouvelle échéance du bail, le 31 décembre 2049, le loyer serait de 11 200 € par an (onze mille deux cent euros), soit un peu plus de 933 € par mois. Ce loyer serait révisé chaque année à la date anniversaire de celle de prise d'effet de l'avenant y relatif en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction pour s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2033. Il évoluerait ensuite de la même manière et ce, jusque échéance du bail.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2033, le loyer actuel, tel que fixé par le bail emphytéotique du 16 juin 1983 et revu, eu égard à la modification de l'assiette du bail, suite à la prise d'effet de l'avenant et dans les conditions prévues ci-avant, trouvera à s'appliquer.

Vu les plans de localisation, le bail emphytéotique du 16 juin 1983 conclu avec l'AIPAHM, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique du 16 juin 1983 conclu avec l'AIPAHM portant modification de l'assiette dudit bail dans les conditions décrites ci-dessus, qui aura alors pour objet la seule parcelle cadastrée en section 28 n° 1070/65 et prolongation du bail jusqu'au 31 décembre 2049 avec augmentation du loyer sur la période de prolongation selon les modalités décrites ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce nécessaire en vue de procéder à la conclusion de cet avenant et plus globalement, tout acte permettant l'exécution de la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déterminer les clauses de l'avenant au bail emphytéotique du 16 juin 1983, notamment les modalités de paiement du loyer sur la durée de prolongation du bail, dans le respect des conditions essentielles définies par la présente délibération.**

Madame Françoise SCHERER ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

VI. PERSONNEL

1. RÉGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX ET DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Numéro	DL190218-CI01
Matière	Fonction publique – Régime indemnitaire

Par la délibération DL181029-AE01 en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal avait validé l'intégration par anticipation du cadre d'emploi des techniciens territoriaux au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, par un arrêté du 10 décembre 2018, la date limite d'intégration de ce cadre d'emploi au RIFSEEP a été repoussée au 1^{er} janvier 2020. Il y a donc lieu de retirer la délibération sus-mentionnée et de la remplacer par la délibération suivante portant régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux.

1. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

L'indemnité spécifique de service (ISS) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Grade de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Montant moyen annuel en euros	Coefficient Géographique Bas-Rhin	Coefficient de modulation individuelle	
					Minimum	Maximum
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	18 456,90	1,10	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	15 561,70	1,10	0,735	1,225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361,90	43	15 561,70	1,10	0,735	1,225
Ingénieur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	361,90	33	11 942,70	1,10	0,85	1,15
Ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361,90	28	10 133,20	1,10	0,85	1,15
Technicien principal de 1^{ère} classe	361,90	18	6 514,20	1,10	0,90	1,10
Technicien principal de 2^{ème} classe	361,90	16	5 790,40	1,10	0,90	1,10
Technicien	361,90	12	4 342,80	1,10	0,90	1,10

Le montant individuel de l'ISS applicable à chaque agent variera en fonction de son poste, de la qualité du service rendu et de son efficacité et sera fixé par Monsieur le Maire dans la limite du crédit global et des conditions de versement du régime indemnitaire.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

L'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

CONSIDERANT que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation,

La prime de service et de rendement (PSR) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public relevant des grades fixés ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

• Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur principal : de 0 € à 2 817 € Maximum Annuel
- Ingénieur : de 0 € à 1 659 € Maximum Annuel.

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 1ère classe : de 0 € à 1 400 € Maximum Annuel.
- Technicien principal de 2ème classe : de 0 € à 1 330 € Maximum Annuel.
- Technicien : de 0 € à 1 010 € Maximum Annuel.

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

La présente délibération modifie à compter du 1er avril 2019, en ce qui concerne la prime de service et de rendement, la délibération du 27 mars 1992.

L'ISS et la PSR sont cumulables.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de rapporter la délibération DL181029-AE01.**
- **d'instituer l'indemnité spécifique de service telle que prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 25 août 2003 susvisés.**
- **d'instituer la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.**
- **de décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2019.**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent au titre de l'ISS et de la PSR dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces primes.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

VII. ENFANCE – JEUNESSE – SPORT

1. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN

Numéro	DL190218-CS01
Matière	Finances locales – Subventions

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales un Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 2014/2017.

Ce dispositif contractuel est destiné à assurer un accueil de qualité pour les enfants, à un coût modéré pour les familles, grâce à un co-financement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des dépenses engagées par la Ville, pour des actions relevant du champ de la petite enfance (0/6 ans) et de la jeunesse (6/17 ans). En outre, c'est un levier d'action et d'impulsion de nouvelles actions sur un territoire par la garantie d'un financement spécifique et contractualisé.

Dans le cadre du renouvellement de ce contrat, l'ensemble des actions précédemment inscrites sont reprises, auxquelles s'ajoutent des développements supplémentaires, à savoir :

- ⇒ Mise en œuvre d'un LAEP itinérant ;
- ⇒ Augmentation des financements relatifs aux postes de coordination ;
- ⇒ 2 places supplémentaires pour la Ville au sein de la crèche L'arbre à bulles ;
- ⇒ Midi-Tatie : augmentation de la prise en charge de la CAF ;
- ⇒ Extension de l'activité Sport Vacances de 3,5 jours à 5 jours.

Le taux de financement des actions inscrites au présent contrat est de 55 % du reste à charge de la Ville, dans la limite des taux plafonds retenus par la CNAF, et sous réserve d'un taux d'occupation de 70 % des capacités d'accueil pour le volet enfance et de 60 % pour le volet jeunesse.

Le nouveau Contrat Enfance Jeunesse sera signé pour une durée de 4 ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et assurera à la Ville un financement prévisionnel global de 4 285 273 euros pour l'ensemble du contrat, soit 104 844 € supplémentaires par rapport au précédent contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et la Ville d'Ilkirch-Graffenstaden pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, ainsi que tous les contrats d'actions pour lesquelles la collectivité pourra bénéficier d'une prestation de service ou d'un financement pour des actions particulières de la CAF sur cette même période ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat Enfance Jeunesse, ainsi que les futurs avenants à intervenir.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

VIII. AVIS À L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

1. ACCEPTATION DU TRANSFERT À L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À « L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LES DOMAINES DE LA PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION AINSI QUE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (...) » (ART. L.211-7-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Numéro	DL190211-BP01
Matière	Domaines de compétences par thèmes – Environnement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence obligatoire dénommée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Par une délibération du 22 décembre 2017, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée de la compétence facultative complémentaire concernant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols de l'alinéa 4^o de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

La présente délibération propose de doter l'Eurométropole de Strasbourg d'une nouvelle compétence facultative complémentaire aux compétences déjà exercées, à savoir la compétence pour « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...] correspondant à une unité hydrographique », définie à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette compétence permettra d'une part, de consolider les missions d'animation et de concertation mises en œuvre sur son territoire par l'Eurométropole de Strasbourg et d'autre part, d'autoriser un transfert de ces missions aux syndicats mixtes de bassin versant à créer, notamment au syndicat mixte du bassin Bruche-Mossig.

- **Missions exercées par l'Eurométropole de Strasbourg**

Les principales missions d'animation et de concertation dans le domaine du « grand cycle de l'eau » exercées par l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- élaboration et animation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche Mossig Ill Rhin ;
- pilotage de la concertation pour la mise en place de structures de gouvernance pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants : création du syndicat mixte du bassin Bruche Mossig, réflexions pour la création d'un établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Ill.

Des missions complémentaires pourront être exercées à l'avenir, telle que l'animation d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

- **Missions susceptibles d'être transférées à des syndicats de bassin versant**

Sur le bassin versant de la Bruche, les entités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont décidé de se réunir dans un syndicat mixte de bassin. Le périmètre d'intervention du syndicat devrait s'étendre à l'animation d'un programme d'actions de prévention des inondations. Ces missions, pour être exercées par le syndicat, devront faire l'objet d'un transfert de la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque » au syndicat après sa création au printemps 2019, une fois que l'ensemble de ses membres s'en sera préalablement doté.

De la même manière, dans le cadre de l'évolution du syndicat Ehn Andlau Scheer d'une part, de la création d'un EPTB de l'Ill d'autre part, ou enfin de la constitution d'autres syndicats de bassins versants, le transfert de missions d'animation et de concertation pourra être plus facilement envisagé.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence relative à « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » prévue à l'alinéa 12° de l'article 211-7-I du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7-I, 12° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence relative à « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique» prévue à l'alinéa 12° de l'article 211-7-I du Code de l'environnement.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

IX. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Numéro	DL190212-LM01
Matière	Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

En séance du Conseil Municipal du 15 avril 2014, conformément à l'article L2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compositions de quatre commissions municipales ainsi que leur règlement ont été adoptés.

Suite à la démission de Monsieur Baptiste HEINTZ-MACIAS, il y a lieu de le retirer des commissions dans lesquelles il siégeait : la commission éducation, enfance, jeunesse et la commission sports, culture, vie associative, animation de la ville.

Par ailleurs, il est proposé que Madame Béatrice HESS, conseillère municipale nouvellement installée, intègre deux commissions : la commission sports, culture, vie associative, animation de la ville et la commission des permis et autorisations de construire.

En conséquence, il est proposé de procéder aux modifications comme suit.

COMMISSION EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

↳ **Attributions :**

La politique de l'enfance, de la famille et de la jeunesse ; le suivi des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires ; la carte scolaire ; la gestion des structures petite enfance ; le centre de loisirs sans hébergement.

↳ **Composition :**

Présidence : Madame Séverine MAGDELAINE

Membres : Sonia LAUBER – Alain SAUNIER – Naoufel GASMI
Carolle HUBER – Sophie QUINTIN – André KUHN
Tiphaine RICHARD-BOUTE – Emmanuel LOUIS
Catherine MILLOT – Elisabeth DREYFUS – Thibaud PHILIPPS

COMMISSION SPORTS, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION DE LA VILLE

↳ Attributions :

Le développement des pratiques et manifestations sportives ; le suivi des équipements sportifs ; l'organisation des événements sportifs.

Les activités culturelles, notamment liées à l'Illiade et à la Vill'A ; le suivi des équipements culturels, de la médiathèque en relation avec l'Eurométropole de Strasbourg ; les animations de la ville ...

↳ Composition :

Présidence : Madame Martine CASTELLON

Membres : Pascale-Eva GENDRAULT – Séverine MAGDELAINE
Françoise SCHERER – Jérémy DURAND – Carine ERB
Carolle HUBER – Emmanuel LOUIS – Catherine MILLOT
Tiphaine RICHARD-BOUTE – Sonia LAUBER – Fabienne COSMO
André KUHN – Béatrice HESS – Alfonsa ALFANO
Serge SCHEUER – Alain MAZEAU – Yvon RICHARD

COMMISSION DES PERMIS ET AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

↳ Attributions :

L'ensemble des dossiers relatifs aux droits des sols prévus au Code de l'Urbanisme.

↳ Composition :

Présidence : Monsieur Bernard LUTTMANN

Membres : Richard HAMM – Edith ROZANT – Patrick FENDER –
Fabienne COSMO – Béatrice HESS – Daniel HAESSIG

Après avoir décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **désigner Mme Béatrice HESS en tant que membre de la commission sports, culture, vie associative, animation de la ville ;**
- **désigner Mme Béatrice HESS en tant que membre de la commission des permis et autorisations de construire ;**
- **d'adopter les nouvelles compositions de commissions municipales telles que présentées ci-dessus.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

X. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE SUIVI DU CENTRE SOCIO-CULTUREL « LE PHARE DE L'ILL »

Numéro	DL190212-LM02
Matière	Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les 4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour siéger au Comité de suivi du Centre socio-culturel « Le Phare de l'Ill ».

Suite à la démission de M. Baptiste HEINTZ-MACIAS, conseiller municipal et membre suppléant de ce comité, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Après avoir décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de désigner Mme Béatrice HESS en tant que membre suppléante du Comité de suivi du Centre socio-culturel « Le Phare de l'Ill » et d'en adopter la nouvelle composition, telle que présentée dans le tableau ci-dessous.**

Membres titulaires	Membres suppléants
Séverine MAGDELAINE	Alain SAUNIER
Pascale-Eva GENDRAULT	Béatrice HESS
Patrick FENDER	Carolle HUBER
Huguette HECKEL	André KUHN

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

XI. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SPÉCIALISÉ, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR IMPLANTÉS SUR LE TERRITOIRE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Numéro	DL190212-LM03
Matière	Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Suite à la démission de M. Baptiste HEINTZ-MACIAS, conseiller municipal et représentant suppléant de la commune au Lycée de l'Hôtellerie et du Tourisme Alexandre Dumas, au Lycée des Arts Graphiques Gutenberg et à l'I.U.T. Robert Schuman, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Après avoir décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de désigner Mme Béatrice HESS, conseillère municipale, nouvellement installée, en tant que représentante suppléante :**
 - **au Lycée de l'Hôtellerie et du Tourisme Alexandre Dumas,**
 - **au Lycée des Arts Graphiques Gutenberg,**
 - **à l'I.U.T. Robert Schuman.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

XII. DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numéro	DL190211-LM01
Matière	Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal, par délibération du 15 décembre 2016, a délégué au Maire certaines compétences en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

DÉCISIONS DU MAIRE

- Six ventes réalisées via le site de ventes aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com : un aspirateur thermique essence « Glutton », une benne Renault Mascott 110 DCI, un véhicule Citroën Berlingot hybride, un véhicule Citroën Saxo hybride essence/gnv, un PC portable Lenovo Thinkpad T500, un PC portable Lenovo Thinkpad L510.
- Est confié au cabinet OLSZAK LEVY, avocat au barreau de Strasbourg, 6 quai Kléber à 67000 Strasbourg, le soin de représenter et défendre les intérêts de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, tant en première instance que devant toute juridiction à tout degré, dans le cadre du recours formé par la commune à l'encontre de, ensemble, les sociétés SARRE ET MOSELLE, ALBINGIA et ATALU ; recours ayant pour objet de contester le refus de garantie du contrat dommages ouvrage pour les dysfonctionnements des stores de l'Hôtel de Ville.
- Est confié au cabinet ADVEN avocats, 5 place du Corbeau à 67000 Strasbourg, le soin de représenter et défendre les intérêts de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, tant en première instance que devant toute juridiction à tout degré, dans le cadre d'un recours de plein contentieux formé par les époux CORTESE ; leur requête ayant pour objet de demander au Tribunal de constater la responsabilité de la commune et du Club de rugby, de les enjoindre à diverses mesures et de les condamner à indemniser les préjudices qu'ils estiment subir en raison de l'exploitation du terrain synthétique de rugby par l'association CRIG.

➤ Tarifs et redevance 2019 des gymnases et des stades

Les tarifs sont indexés sur l'indice INSEE et seront doublés pour les sociétés commerciales.

- Associations sportives locales : 36,30 € de redevance annuelle.
- Associations non illkirchoises, ligues, comités et assimilés :
 - 57,36 € / heure la salle bleue ou la salle de gymnastique du complexe sportif Lixenbuhl ;
 - 41,09 €/ heure la salle verte ou le dojo du complexe sportif Lixenbuhl ;
 - 22,92 €/ heure les autres salles de sport ou de danse et les stades ;
 - 5,05 € / heure pour la salle de réunion du complexe sportif Lixenbuhl.

➤ Tarifs 2019 des droits de participation aux stages « sports vacances »

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation.

Pour les semaines de 5 jours ouvrés :

	Tarifs 2019	Tranches tarifaires / QF
T0	86,10 euros	T0 : non illkirchois
T1	57,40 euros	T1 : revenus supérieurs à 14 867 euros/part
T2	48,10 euros	T2 : entre 14 867 et 9 908 euros/part
T3	37,20 euros	T3 : entre 9 907 et 1 027 euros/part
T4	26,80 euros	T4 : revenus inférieurs à 1 027 euros

Pour la semaine de 4 jours ouvrés :

	Tarifs 2019	Tranches tarifaires / QF
T0	68,90 euros	T0 : non illkirchois
T1	45,90 euros	T1 : revenus supérieurs à 14 867 euros/part
T2	38,50 euros	T2 : entre 14 867 et 9 908 euros/part
T3	29,70 euros	T3 : entre 9 907 et 1 027 euros/part
T4	21,40 euros	T4 : revenus inférieurs à 1 027 euros

La participation des familles sera modulée en fonction du revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017) divisé par le nombre de parts pour les usagers résidant sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Afin de prendre en compte les situations particulières (régime spécifique notamment), la Ville se réserve le droit de demander des compléments d'informations relatifs à la situation financière des usagers (au-delà du seul avis d'imposition) avant l'application de tarifs modulés.

RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS DE LA VILLE AUX ASSOCIATIONS **ANNEE 2018**

ASSOCIATION	Montant 2018
Association des Archivistes Français (AAF)	95 €
Association des Professionnels de l'Information et de la documentation (ADBS)	264 €
Association des Utilisateurs de Logitud (ADUL)	270 €
Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ)	1 317,29 €
Association Nationale des Directeurs de l'Education des Villes (ANDEV)	40 €
Association des Maires du Bas-Rhin	7 020,50 €
Club de la Presse	105 €
TRION Climate	500 €
Réseau Français des Villes Educatrices (RFVE)	375 €
La Récré des Galopins Ludothèque	12 €
Chambre d'agriculture Alsace	bovins 104,86 €
Groupement de Défense Sanitaire (GDS Alsace)	ovins/caprins 15,12 €
Fédération des Centres socio-culturels du Bas-Rhin	5 188,27 €
Le Prix des Incorruptibles	27 €
Conseil National Villages Fleuris	450 €

MARCHÉS

Les marchés et avenants passés depuis le Conseil Municipal du 13 décembre 2018 sont présentés dans les tableaux joints en annexe.

MARCHES DE FOURNITURES

Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits électriques et pièces accessoires pour le bâtiment et pour l'éclairage extérieur

<i>Lot n°</i>	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
1	Courants forts	YESSS 67100 (19M004)	981,77 €		16 janvier 2019
1	Courants forts	WILLY LEISSNER 67100 (19M005)	259,10 €		16 janvier 2019
2	Courants faibles	WILLY LEISSNER 67100 (19M008)	114,06 €		21 janvier 2019
1	Courants forts	YESSS 67100 (19M010)	1 149,63 €		29 janvier 2019
4	Eclairage	SIEHR 67027 (19M012)	2 344,40 €		29 janvier 2019
4	Eclairage	SIEHR 67027 (19M014)	222,00 €		31 janvier 2019
4	Eclairage	SIEHR 67027 (19M015)	435,00 €		31 janvier 2019

Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits d'entretien et pièces accessoires

<i>Lot n°</i>	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
4	Consommable et accessoires de restauration	TOUSSAINT 67400 (19M007)	128,16 €		21 janvier 2019

Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture d'E.P.I.					
<i>Lot n°</i>	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
unique	Consommable et accessoires d'EPI	MABEO 01000 (19M011)	1 149,59 €		29 janvier 2019
unique	Consommable et accessoires d'EPI	WURTH 67158 (19M016)	408,00 €		31 janvier 2019

MARCHES DE TRAVAUX

	<i>intitulé Lots</i>	<i>titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif aux travaux électriques dans les bâtiments communaux	Lot unique	CLEMESSY - 67302 - Marché 19M009	2 419,55 €		24 janvier 2019

XIII. COMMUNICATIONS DU MAIRE

1. Compte-rendu sommaire de la réunion de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire de la réunion de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

2. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

3. Compte-rendu sommaire de la réunion de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire de la réunion de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

4. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 20h50.

DECISIONS DU MAIRE

Numéro de l'acte	DM181220-VS01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	5.8. Institutions et vie politique - Décision d'ester en justice	
Objet	Désignation d'un avocat en représentation et défense des intérêts de la Ville dans le cadre des différends survenus dans l'application du marché public d'assurances DO et TRC des travaux d'extension et de réhabilitation de l'HDV	

1/2

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales),

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délégation générale d'ester en justice confiée au Maire, au titre de l'article L.2122-22 alinéa 16 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016,

VU le contrat d'assurance dommages ouvrage souscrit par la commune auprès de SARRE ET MOSELLE et ALBINGIA dans le cadre de la réhabilitation et extension des locaux de l'hôtel de ville et le marché public, lot n° 07 desdits travaux, « menuiseries extérieures aluminium et façades vitrées » dont le titulaire est la société ATALU,

VU la déclaration de sinistre par courrier en date 28 septembre 2017 pour les désordres constatés sur les stores, le refus de ladite société d'accorder les garanties du contrat dommages ouvrage pour ledit sinistre, les échanges avec le courtier et l'assureur dommages ouvrage relatant les différends entre la Ville et ce dernier et enfin, l'avis favorable à la commune du Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés Publics de Nancy en séance du 26 mars 2018,

CONSIDERANT que le maintien de refus de l'application de la garantie du contrat dommages ouvrage apparait injustifié dans le cadre des désordres affectant les stores de l'Hôtel de Ville,

DECIDE

Article 1^{er} :

Est confié au cabinet OLSZAK LEVY, avocat au barreau de Strasbourg, 6 quai Kléber à 67000 Strasbourg, le soin de représenter et défendre les intérêts de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, tant en première instance que devant toute juridiction à tout degré, dans le cadre du recours formé par la commune à l'encontre de, ensemble, les sociétés SARRE ET MOSELLE, ALBINGIA et ATALU ; recours ayant pour objet de contester le refus de garantie du contrat dommages ouvrage pour les dysfonctionnements des stores de de l'Hôtel de Ville, ainsi que cela est exposé ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190103-
DM181220-VS01-AU
Date de réception préfecture :
04/01/2019

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, pour contrôle de légalité.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **03 JAN. 2019**

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190103-
DM181220-VS01-AU
Date de réception préfecture :
04/01/2019

Numéro de l'acte	DM190129-LDT01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	Vente CITROEN BERLINGOT HYBRIDE	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un véhicule Citroën Berlingot hybride (essence/gnv) immatriculé 788-ALP-67, à Monsieur SLIMANI Bruno située avenue Alfred Nobel – 64000 – PAU au prix de 1.393,00 euros (mille trois cent quatre-vingt-treize euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 29 janvier 2019

Claude FROEHLI
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190129-
DM190129-LDT01-AU

Hôtel de ville, 181 route de Lyon, BP 50023 – 67401 Illkirch, Cedex
Tél 03 88 66 80 08 - Fax 03 88 67 27 25 -courriel : contact@illkirch-graffenstaden.fr

Date de réception préfecture :
04/02/2019

Numéro de l'acte	DM190129-LDT02	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	VENTE CITROEN SAXO HYBRIDE (essence/gnv)	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

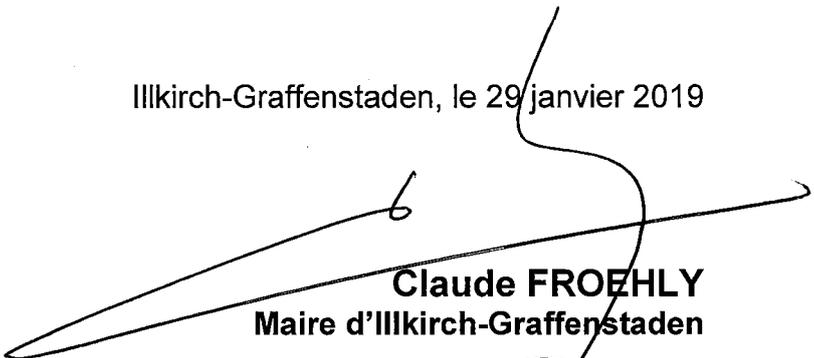
DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un véhicule Citroën SAXO hybride (essence/gnv) immatriculé 455-AES-67, à Monsieur MAYER Christophe située 47 avenue André Malraux – 67400 – ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN au prix de 800,00 euros (huit cent euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 29 janvier 2019


Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190129-
DM190129-LDT02-AU

Hôtel de ville, 181 route de Lyon, BP 50023 – 67401 Illkirch-Graffenstaden
Tél 03 88 66 80 08 - Fax 03 88 67 27 25 -courriel : contact@illkirch.eu

Date de réception préfecture :
04/02/2019

Numéro de l'acte	DM190129-LDT03	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	Vente aspirateur essence «GLUTTON»	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un aspirateur thermique essence de marque GLUTTON, à la société SAS Maben représenté par Monsieur GONDRAS Emmanuel située 23 rue de l'hôtel de Ville – 73360 LES ECHELLES au prix de 1.610,00 euros (mille six cent dix euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 29 janvier 2019

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190129-
DM190129-LDT03-AU
Date de réception préfecture :
04/02/2019

Numéro de l'acte	DM190129-LDT04	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	Vente benne RENAULT MASCOTT 110 DCI	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'une benne RENAULT Mascott 110 DCI immatriculé 880-AJR-67, à la société GREGAUTOSPORT représenté par Monsieur DE MAESSCHALCK Grégory située 11 rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN au prix de 3.299,00 euros (trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 29 janvier 2019

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190129-
DM190129-LDT04-AU

Numéro de l'acte	DM190131-LDT01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1. Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	Vente PC portable LENOVO THINKPAD T500	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un PC portable de marque LENOVO modèle THINKPAD T500, à Monsieur TASSI Jules située 11A rue du Fossé des treize – 67000 STRASBOURG au prix de 75,00 euros (soixante-quinze euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 29 janvier 2019

Claude EROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190129-
DM190131-LDT01-AU

Numéro de l'acte	DM190131-LDT02	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	Vente PC portable LENOVO THINKPAD L510	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un PC portable de marque LENOVO modèle THINKPAD L510, à Monsieur CHERMETTE Patrick située 22 rue de la veyrie – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY au prix de 103,00 euros (cent trois euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 29 janvier 2019

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190129-
DM190131-LDT02-AU

Numéro de l'acte	DM190206-LS1	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.10 Finances locales - Divers	
Objet	Tarifs et redevance 2019 des gymnases et des stades	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 février 2018 fixant les tarifs de location des installations sportives municipales

Considérant que les tarifs et redevances des équipements sportifs sont indexés sur l'indice INSEE de référence des loyers, étant précisé que ces tarifs seront doublés pour les sociétés commerciales.

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs 2019 suivants pour :

- Les associations sportives locales : 36,30 € de redevance annuelle.
- Les associations non illkirchoises, ligues, comités et assimilés :

57,36 € / heure la salle bleue ou la salle de gymnastique du complexe sportif Lixenbuhl ;

41,09 € / heure la salle verte ou le dojo du complexe sportif Lixenbuhl ;

22,92 € / heure les autres salles de sport ou de danse et les stades ;

5,05 € / heure pour la salle de réunion du complexe sportif Lixenbuhl.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Illkirch-Graffenstaden, le 11 février 2019

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190211-
DM190206-LS1-AU

Hôtel de ville, 181 route de Lyon, BP 50023 – 67401 Illkirch-Graffenstaden
Tél 03 88 66 80 08 - Fax 03 88 67 27 25 -courriel : contact@illkirch-graffenstaden.fr

Date de réception préfecture :
18/02/2019

Numéro de l'acte	DM190211-VS01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	5.8. Institutions et vie politique - Décision d'ester en justice	
Objet	Désignation d'un avocat en représentation et défense des intérêts de la commune dans la cadre d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif. EPOUX CORTESE	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délégation générale d'ester en justice confiée au Maire, au titre de l'article L.2122-22 alinéa 16 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant la communication du recours de plein contentieux enregistré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg et formé par les époux CORTESE à l'encontre de la décision expresse du 29 novembre 2018 prise par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, rejetant la demande indemnitaire préalable du 15 octobre 2018 formulée par les requérants et la décision implicite de rejet née le 16 décembre 2018 prise par le Club de Rugby d'Illkirch-Graffenstaden ; cette requête ayant pour objet de demander au Tribunal de constater la responsabilité de la Ville et du Club de Rugby, de les enjoindre à diverses mesures et de les condamner à indemniser les préjudices qu'estiment subir les requérants ;

VU la requête (dossier TA n° 1900324-4) et ses annexes ;

DECIDE

Article 1 : Est confié au cabinet ADVEN avocats, 5 place du Corbeau 67 000 STRASBOURG, le soin de représenter et de défendre les intérêts de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, tant en première instance que devant toute juridiction à tout degré, dans le cadre de l'objet de la requête formée par les époux CORTESE telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le 19/FEV. 2019

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190219-
DM190211-VS01-AU
Date de réception préfecture :
09/02/2019

Numéro de l'acte	DM190214-AF01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.10 Finances locales - Divers	
Objet	Tarifs 2019 des droits de participation aux stages « Sports-Vacances »	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2002 fixant les droits de participation aux stages « Sport-Vacances » modulés selon le quotient familial

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010 indexant les tarifs sur l'indice des prix à la consommation

DECIDE

Article 1 :

La revalorisation des tarifs de participation aux stages « Sport-Vacances » s'établit à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément aux tableaux ci-dessous :

Pour les semaines de 5 jours ouvrés :

	Tarifs 2019	Tranches tarifaires / QF
T0	86,10 euros	T0 : non illkirchois
T1	57,40 euros	T1 : revenus supérieurs à 14 867 euros/part
T2	48,10 euros	T2 : entre 14 867 et 9 908 euros/part
T3	37,20 euros	T3 : entre 9 907 et 1 027 euros/part
T4	26,80 euros	T4 : revenus inférieurs à 1 027 euros

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190228-
DM190214-AF01-AU
Date de réception préfecture :

Pour la semaine de 4 jours ouvrés :

	Tarifs 2019	Tranches tarifaires / QF
T0	68,90 euros	T0 : non illkirchois
T1	45,90 euros	T1 : revenus supérieurs à 14 867 euros/part
T2	38,50 euros	T2 : entre 14 867 et 9 908 euros/part
T3	29,70 euros	T3 : entre 9 907 et 1 027 euros/part
T4	21,40 euros	T4 : revenus inférieurs à 1 027 euros

Article 2 :

La participation des familles sera modulée en fonction du revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017) divisé par le nombre de parts pour les usagers résidant sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Afin de prendre en compte les situations particulières (régime spécifique notamment), la Ville se réserve le droit de demander des compléments d'informations relatifs à la situation financière des usagers (au-delà du seul avis d'imposition) avant l'application de tarifs modulés.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden est chargé de l'application de cette décision.

Illkirch-Graffenstaden, le 28 février 2019

Claude FROEHLI
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190228-
DM190214-AF01-AU
Date de réception préfecture :
28/02/2019

Numéro de l'acte	DM190304-LDT	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	Vente d'un lot de couronnes de sapin	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un lot de 14 couronnes de sapin (4 avec boucle et 10 sans boucle), à Monsieur DEJARDIN Benjamin situé 84 Route de Fauville – 76210 – TROUVILLE-ALLIQUERVILLE au prix de 450,00 euros (quatre cent cinquante euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Illkirch-Graffenstaden, le 04 Mars 2019

Claude FROEHLI
Maire d'Illkirch-Graffenstaden



Numéro de l'acte	190228-CS01	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.10 Finances locales - Divers	
Objet	Tarifs périscolaires ; restauration scolaire et CLSH 2019/2020	

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les tarifs pour l'année scolaire 2019/2020 sont revalorisés suivant les montants indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La participation des familles sera modulée en fonction du revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017) divisé par le nombre de part pour les usagers résidant sur le territoire d'Illkirch-Graffenstaden.

Afin de prendre en compte les situations particulières des usagers (régime fiscal spécifique notamment), la Ville se réserve le droit de demander des compléments d'informations relatifs à leur situation financière avant l'application de tarifs modulés.

Enfin, afin de prendre en compte les familles dans l'impossibilité d'obtenir un avis d'imposition auprès des services fiscaux du fait de leur situation personnelle (demandeurs d'asiles, réfugiés...), le CCAS de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden pourra produire une attestation indiquant dans quelle tranche de QF se situe la famille au regard d'une reconstruction de leur situation fonction des justificatifs apportés. Cette attestation couvrira l'année scolaire en cours.

▪ **Accueils périscolaires :**

SEUILS DE QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE AVEC RESERVATION	JOURNEE SANS RESERVATION	MATIN AVEC RESERVATION	MATIN SANS RESERVATION
T0 : non illkirchois	5,83 €	8,64 €	2,48 €	4,60 €
T1 : revenus supérieurs à 14.867 euros/part	2,96 €	4,55 €	1,25 €	2,32 €
T2 : entre 14.867 et 9.908 euros/part	2,34 €	3,92 €	0,99 €	2,04 €
T3 : entre 9.907 et 1.027 euros/part	1,71 €	3,26 €	0,72 €	1,76 €
T4 : revenus inférieurs à 1.027 euros/part	0,57 €	2,12 €	0,21 €	1,26 €

▪ **Restauration scolaire :**

SEUILS DE QUOTIENT FAMILIAL	REPAS AVEC RESERVATION	REPAS SANS RESERVATION	PANIER-REPAS AVEC RESERVATION	PANIER-REPAS SANS RESERVATION
T0 : non illkirchois	9,22 €	11,98 €	4,22 €	6,98 €
T1 : revenus supérieurs à 14.867 euros/part	5,58 €	7,24 €	2,54 €	4,22 €
T2 : entre 14.867 et 9.908 euros/part	4,79 €	6,44 €	2,20 €	3,88 €
T3 : entre 9.907 et 1.027 euros/part	3,98 €	5,65 €	1,83 €	3,48 €
T4 : revenus inférieurs à 1.027 euros/part	1,11 €	2,78 €	0,49 €	2,17 €

▪ **Centres de loisirs :**

SEUILS DE QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE CLSH	JOURNEE CLSH/PANIER-REPAS	MERCREDI MATIN AVEC REPAS	MERCREDI MATIN / PANIER-REPAS	MERCREDI MATIN OU APRES-MIDI SANS REPAS
T0 : non illkirchois	23,42 €	19,92 €	18,79 €	15,31 €	10,77 €
T1 : revenus supérieurs à 14.867 euros/part	13,45 €	11,43 €	10,79 €	8,79 €	6,19 €
T2 : entre 14.867 et 9.908 euros/part	11,33 €	9,62 €	8,92 €	7,25 €	5,10 €
T3 : entre 9.907 et 1.027 euros/part	9,57 €	8,14 €	7,37 €	6,01 €	4,22 €
T4 : revenus inférieurs à 1.027 euros/part	7,77 €	6,59 €	6,16 €	5,02 €	3,51 €

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal pour application.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région,
Préfet du Bas-Rhin

Illkirch-Graffenstaden, le 14 mars 2019



Claude FROEHLI
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190314-
DM190228-CS01-AU
Date de réception préfecture :
21/03/2019

Numéro de l'acte	DM190319-LDT01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	VENTE RENAULT KANGOO HYBRIDE 898-AML-67	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un véhicule RENAULT KANGOO hybride (essence/gnv) immatriculé 898-AML-67, à Monsieur LABORDE Antoine située Chalet Peye - 640 Route d'Eyres moncube - 40500 - DUMES au prix de 806,00 euros (huit cent six euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 19 Mars 2019

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Numéro de l'acte	DM190319-LDT02	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	VENTE SCOOTER PEUGEOT 879-AJJ-67	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

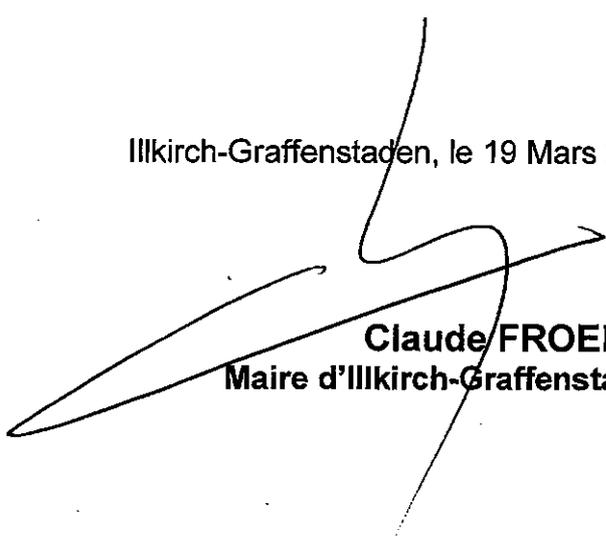
DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un scooter de marque PEUGEOT modèle Vivacity, hybride (essence/gnv) immatriculé 879-AJJ-67, à Monsieur BELKALEM Hassen située 3 Allée des bégonias – 94700 – MAISON ALFORT au prix de 539,00 euros (cinq cent trente-neuf euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 19 Mars 2019


Claude FROEHLI
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Numéro de l'acte	DM190319-LDT03	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	7.1.Finances locales - Décisions budgétaires	
Objet	VENTE SCOOTER PEUGEOT 881-AJJ-67	

1/1

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente d'un scooter de marque PEUGEOT modèle Vivacity, hybride (essence/gnv) immatriculé 881-AJJ-67, à Monsieur BELKALEM Hassen située 3 Allée des bégonias – 94700 – MAISON ALFORT au prix de 598,00 euros (cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Bas-Rhin

Vente réalisée par le biais du site de vente aux enchères dédié aux collectivités dénommé Webenchères.com

Illkirch-Graffenstaden, le 19 Mars 2019

Claude FROEHLI
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

ARRETES MUNICIPAUX

Numéro de l'acte	ARN190110-IH03	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4.Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	Arrêt et stationnement interdit rue du Wolfley	

1/1

N/réf. : AU / IH / AP 990
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la création d'un accès cyclable depuis la route du Fort Urich, afin de sécuriser leur cheminement
CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement dans la rue du Wolfley, afin de permettre aux cyclistes d'y accéder

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 990 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 1 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue du Wolfley

- Réglementation 4.03.05 : Voies où le stationnement est interdit qualifié "gênant"
- Réglementation 4.03.07 : Voies où l'arrêt est interdit

Au droit du débouché de la piste cyclable nouvellement créée entre la route du Fort Urich et la rue du Wolfley

- Réglementation 2.11.02 : Pistes cyclables unidirectionnelles pour bicyclettes

Entre la route du Fort Urich et la rue du Wolfley

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg :
 - * Mme IMHOFF – Service des voies publiques
 - * M. MUNIER – Service des voies publiques
 - * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil départemental
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
 - * Accueil et relations avec les habitants
 - * Police municipale
 - * Recueil des actes administratifs
 - * Affichage
 - * Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 11 JAN. 2019

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation

Numéro de l'acte	ARN190110-IH08	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4. Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	Zone bleue rue sous les Platanes	

1/1

N/réf. : AU / IH / AP 991
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les besoins de stationnement aux différents usages (commerces, administrations, restaurants, loisirs, habitat) en ajustant les horaires et la durée du stationnement.
CONSIDÉRANT qu'une rotation des véhicules en stationnement, en journée, facilitera l'accès aux établissements publics,

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 991 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 1 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue Sous les Platanes

Sur 2 places, au droit de l'entrée du cimetière

Ajouter :

Réglementation n°4.05.02 : **Stationnement limité dans le temps**

La durée du stationnement des véhicules est limitée à **1H30 de 09h à 18h, du lundi au samedi**

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 :

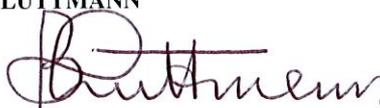
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg
 - * M. MUNIER – Service des voies publiques
 - * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
 - * Accueil et relations avec les habitants
 - * Police municipale
 - * Recueil des actes administratifs
 - * Affichage
 - * Service électricité – magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le

14 JAN. 2019

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation

Numéro de l'acte	ARN190117-IH07	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4.Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	2 Places de stationnement en zone bleue rue de Fin de Banlieue	

1/1

N/réf. : AU / IH / AP 992
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les besoins de stationnement aux différents usages (commerces, enfance, administrations, restaurants, loisirs, habitat) en ajustant les horaires et la durée du stationnement.

CONSIDÉRANT qu'une rotation des véhicules en stationnement, en journée, facilitera l'accès aux établissements recevant du public,

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 992 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 1 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue de Fin de Banlieue

Sur 2 places, au droit du n°5

Ajouter :

Réglementation n°4.05.02 : **Stationnement limité dans le temps**
La durée du stationnement des véhicules est limitée à **1H30 de 09h à 18h, du lundi au samedi**

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

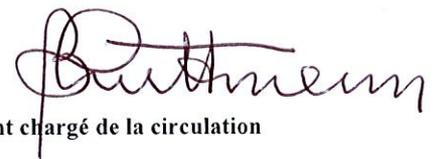
ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg
 - * M. MUNIER – Service des voies publiques
 - * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
 - * Accueil et relations avec les habitants
 - * Police municipale
 - * Recueil des actes administratifs
 - * Affichage
 - * Service électricité – magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **18 JAN. 2019**

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation

Numéro de l'acte	ARN190201-IH01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4.Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	Zone bleue 15 minutes au droit du n°5 rue de Fin de Banlieue	

1/2

N/réf. : AU / IH / AP 993
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les besoins de stationnement aux différents usages (commerces, enfance, administrations, restaurants, loisirs, habitat) en ajustant les horaires et la durée du stationnement.

CONSIDÉRANT qu'une rotation des véhicules en stationnement, en journée, facilitera l'accès aux établissements recevant du public, notamment la crèche parentale

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 993
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 1 :

Les arrêtés permanents de circulation n° AP 992 du 18 janvier 2019 et AP 634 du 4 avril 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue de Fin de Banlieue

Ajouter :

- **Réglementation n°4.05.02 : Stationnement limité dans le temps dit « zone bleue »**
La durée du stationnement des véhicules est **limitée à 15 minutes de 07h à 19h, du lundi au vendredi**

Sur 2 places, au droit du n°5 et matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires

Les automobilistes qui laissent un véhicule en stationnement sur lesdites places ont l'obligation de placer sur leur tableau de bord un disque de contrôle du stationnement parfaitement visible et lisible, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Réglementation 4.08.03 : Stationnement pour Handicapés sur la voie publique**

Une place au droit du n° 5 rue de Fin de Banlieue

ARTICLE 3 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

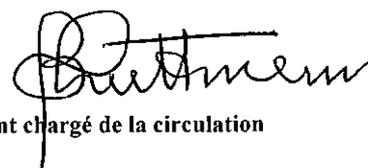
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Eurométropole de Strasbourg

- * M. MUNIER – Service des voies publiques
- * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
 - * Accueil et relations avec les habitants
 - * Police municipale
 - * Recueil des actes administratifs
 - * Affichage
 - * Service électricité – magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **04 FEV. 2019**

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation

Numéro de l'acte	ARN190221-IH08	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4.Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	Instauration d'une zone 30 rue du Cor de Chasse	

1/1

N/réf : AU / IH / AP 994
 Affaire suivie par
 Isabelle HEITZ
 ☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'harmonisation de la circulation et du stationnement dans la rue du Cor de Chasse,

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 994
Portant réglementation de la circulation

ARTICLE 1 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue du Cor de Chasse

Ajouter :

- Réglementation 3.02.07 : **Zone 30**

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg, Service des Voies Publiques.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg :
 - * M. MUNIER – Service des voies publiques
 - * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil Départemental
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
 - * Accueil et relations avec les habitants
 - * Police municipale
 - * Recueil des actes administratifs
 - * Affichage
 - * Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **25 FEV. 2019**

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation

Numéro de l'acte	ARN190307-IH11	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4.Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	Circulation et stationnement rue Georges Sand	

1/2

N/réf. : AU / IH / AP 995
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation permanent n° AP 879

CONSIDÉRANT l'organisation de la circulation et du stationnement dans la rue Georges Sand

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 995 Portant réglementation de la circulation

ARTICLE 1 :

L'arrêté de circulation permanent n°AP 879 du 29 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue Georges Sand (tronçon compris entre la rue Pierre Corneille et la crèche des Vignes (plan en annexe)

Ajouter :

- Réglementation 4.08.03 : **Stationnement pour Handicapés sur la voie publique**
Sur 1 emplacement matérialisé devant la crèche des Vignes
- Réglementation 4.03.05 : Voies où le **stationnement est interdit « qualifié gênant »**
Hors des cases de stationnement matérialisées sur la chaussée

Chemins piétons/cycles du parc de la crèche des vignes (plan en annexe)

Ajouter :

- Réglementation 2.02.07 : **Voies interdites aux cyclomoteurs**
- Réglementation 2.10.05 : **Voies Vertes**
Voies réservées à la circulation des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 3 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg, Service des Voies Publiques.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

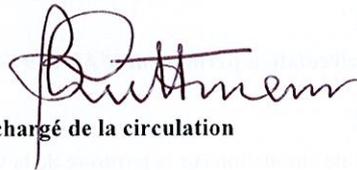
- Eurométropole de Strasbourg :
- * M. MUNIER – Service des voies publiques

- * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil Départemental
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- * Accueil et relations avec les habitants
- * Police municipale
- * Recueil des actes administratifs
- * Affichage
- * Service électricité - magasin

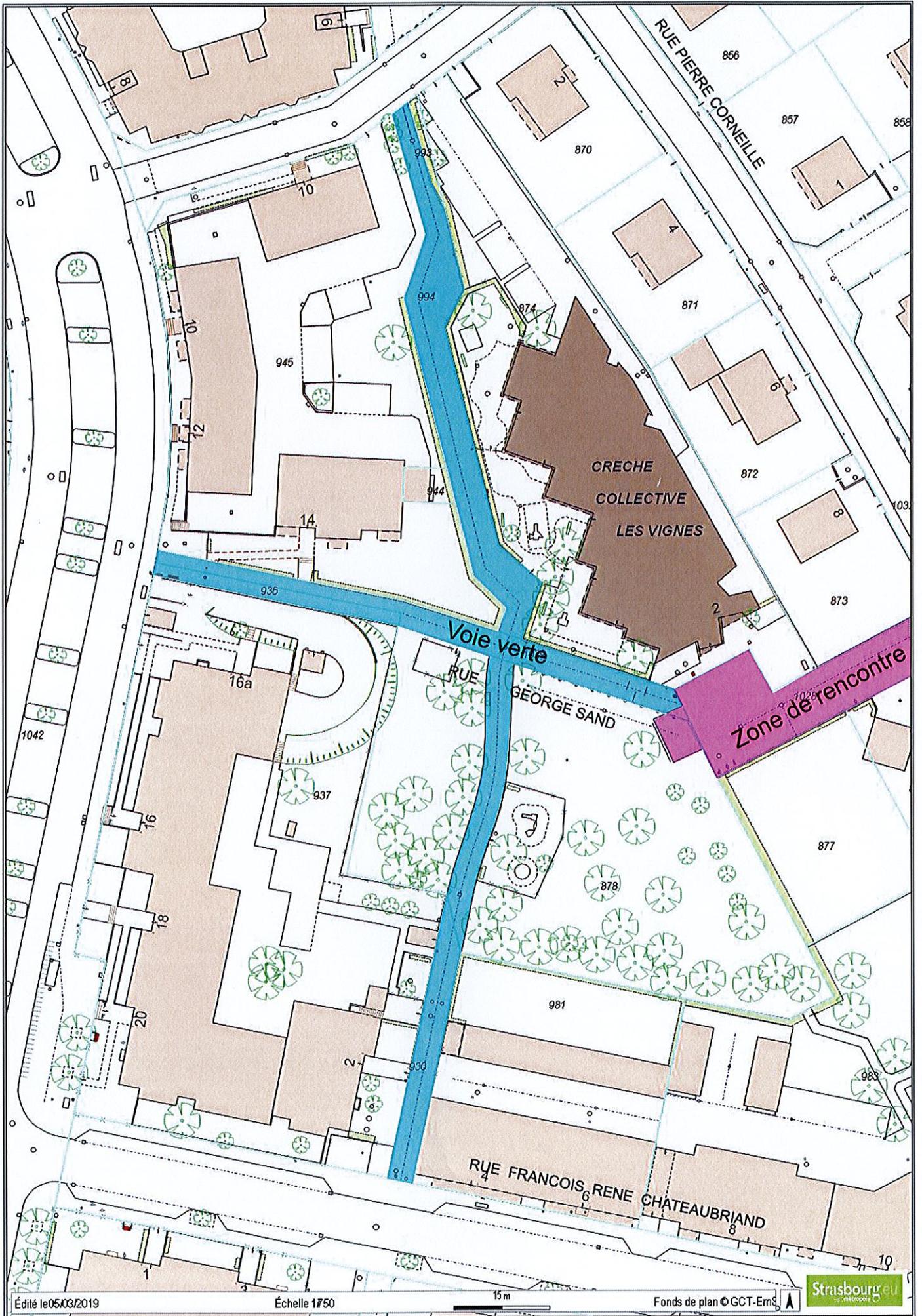
Fait à Illkirch-Graffenstaden, le

- 0 8 MARS 2019

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation



Numéro de l'acte	ARN190307-IH12	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis	
Matière	6.4.Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires	
Objet	Stationnement interdit hors cases rue Le Corbusier	

1/1

N/réf. : AU / IH / AP 996
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation de la circulation et du stationnement dans la rue Le Corbusier

ARRÊTE MUNICIPAL N° AP 996
Portant réglementation de la circulation

ARTICLE 1 :

Le règlement de circulation sur le territoire de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est modifié comme suit :

Rue Le Corbusier

Ajouter :

- Réglementation 4.03.05 : Voies où le **stationnement est interdit « qualifié gênant »**
Hors des cases de stationnement

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg, Service des Voies Publiques.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

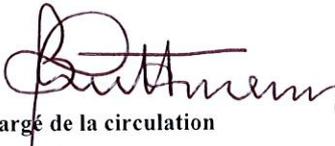
ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg :
 - * M. MUNIER – Service des voies publiques
 - * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil Départemental
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
 - * Accueil et relations avec les habitants
 - * Police municipale
 - * Recueil des actes administratifs
 - * Affichage
 - * Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **08 MARS 2019**

Bernard LUTTMANN



Maire-adjoint chargé de la circulation

Numéro de l'acte	AI190103-SG01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	Domaines de compétences par thèmes - Environnement	
Objet	Autorisation de pose d'enseigne – O2 Développement – 13 Avenue de Strasbourg - Dossier n° AP 067 218 18 0021	

1/1

N/réf. : SUR / SG
Affaire suivie par
Sandra GUELL
☎ 03.88.66.80.92
Fax 03.88.66.80.97

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et le décret du 30 janvier 2012 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, codifiés par le Code de l'Environnement en ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants.

VU le Règlement de la Publicité, des enseignes et préenseignes de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 12 juin 2006.

VU la demande déposée en mairie le 27 décembre 2018 par Monsieur Guillaume RICHARD, représentant la société O2 Développement pour la pose de plusieurs enseignes au 13 Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden.

A r r ê t e

Article 1er :

Monsieur Guillaume RICHARD, représentant la société O2 Développement, est autorisé à réaliser le projet de pose d'enseignes comme décrit dans les documents déposés en Mairie. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, des diverses autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité aux adresses précitées et sous réserve de **l'observation des conditions énumérées dans les articles qui suivent.**

Il est précisé que les travaux d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public sont soumis à autorisation préalable du Maire en vertu du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, à autorisation d'urbanisme en vertu du Code de l'Urbanisme. Dans un tel cas, il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de déposer la demande de travaux correspondante.

Article 2 :

En cas de modification, une nouvelle demande devra être adressée au Maire.

Article 3 :

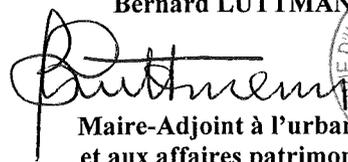
Le présent arrêté est périmé si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

Article 4 :

Si les besoins des services publics, cas dont l'autorité compétente sera seule juge, exigent la modification de tout ou partie des enseignes ou ouvrages en saillie, le pétitionnaire ou ses ayants droit seront tenus de se soumettre aux prescriptions de cette autorité sans avoir droit à aucune indemnité.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **07 JAN. 2019**

Bernard LUTTMANN



**Maire-Adjoint à l'urbanisme
et aux affaires patrimoniales**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, à condition que la requête soit introduite par le destinataire de l'acte dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision. Un recours gracieux ou hiérarchique adressé à l'autorité qui a pris la décision ou à l'autorité hiérarchiquement supérieure, est également possible.

Numéro de l'acte	AI190322-SG01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	Domaines de compétences par thèmes - Environnement	
Objet	Autorisation de modification d'enseignes – 7 Hotel & SPA – 550 Boulevard Sébastien Brant - Dossier n° AP 067 218 19 0003	

1/1

N/réf. : SUR / SG
Affaire suivie par
Sandra GUELL
☎ 03.88.66.80.92
Fax 03.88.66.80.97

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et le décret du 30 janvier 2012 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, codifiés par le Code de l'Environnement en ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants.

VU le Règlement de la Publicité, des enseignes et préenseignes de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 12 juin 2006.

VU la demande déposée en mairie le 14 mars 2019 par Monsieur Clément KENNEL, représentant la société SARL L'échiquier 7Hotel & SPA pour la modification de plusieurs enseignes au 550 boulevard Sébastien Brant à Illkirch-Graffenstaden.

A r r ê t e

Article 1er :

Monsieur Clément KENNEL, représentant la société SARL L'échiquier 7Hotel & SPA, est autorisé à réaliser le projet de modification d'enseignes comme décrit dans les documents déposés en Mairie. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, des diverses autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité aux adresses précitées et sous réserve de **l'observation des conditions énumérées dans les articles qui suivent.**

Il est précisé que les travaux d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public sont soumis à autorisation préalable du Maire en vertu du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, à autorisation d'urbanisme en vertu du Code de l'Urbanisme. Dans un tel cas, il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de déposer la demande de travaux correspondante.

Article 2 :

En cas de modification, une nouvelle demande devra être adressée au Maire.

Article 3 :

Le présent arrêté est périmé si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

Article 4 :

Si les besoins des services publics, cas dont l'autorité compétente sera seule juge, exigent la modification de tout ou partie des enseignes ou ouvrages en saillie, le pétitionnaire ou ses ayants droit seront tenus de se soumettre aux prescriptions de cette autorité sans avoir droit à aucune indemnité.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **27 MARS 2019**

Bernard LUTTMANN



DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, à condition que la requête soit introduite par le destinataire de l'acte dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision.

Un recours gracieux ou hiérarchique adressé à l'autorité qui a pris la décision ou à l'autorité hiérarchiquement supérieure, est également possible.

Numéro de l'acte	AI190326-SG01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	Domaines de compétences par thèmes - Environnement	
Objet	Refus de pose d'enseignes – SOGECA – 145 route de Lyon - Dossier n° AP 067 218 19 0001	

1/1

N/réf. : SUR / SG
Affaire suivie par
Sandra GUELL
☎ 03.88.66.80.92
Fax 03.88.66.80.97

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et le décret du 30 janvier 2012 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, codifiés par le Code de l'Environnement en ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU le Règlement local pour les Publicités, les enseignes et préenseignes de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 12 juin 2006,

VU l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mars 2019,

VU la demande déposée en mairie le 13 février 2019 par Monsieur Alexandre THIERRY, représentant la société SOGECA AUDIKA pour la pose de plusieurs enseignes au 145 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour la réalisation du projet en l'état en date du 9 mars 2019,

CONSIDERANT que l'installation de deux publicités de grand format opacifiant les vitrines n'est pas conforme à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou ses abords pour les motifs avancés par l'Architecte des Bâtiments de France,

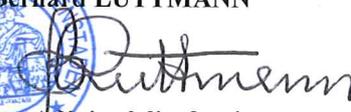
ARRETE

Article 1er :

La demande d'autorisation préalable de pose de dispositifs supportant des publicités, enseignes ou préenseignes est refusée.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **27 MARS 2019**



Bernard LUTTMANN

Maire-Adjoint à l'urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, à condition que la requête soit introduite par le destinataire de l'acte dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision.
Un recours gracieux ou hiérarchique adressé à l'autorité qui a pris la décision ou à l'autorité hiérarchiquement supérieure, est également possible.

Numéro	AIN190130 – JB01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes Individuels (AI) Non soumis au Contrôle de Légalité	
Matière	Fonction publique - Personnels contractuels	
Objet	Radiation de Mandataires – Emmanuel NEROME	

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DB/JB**

**ARRETE DE RADIATION DE MANDATAIRES
REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIO-CULTUREL**

Le MAIRE de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu l'arrêté de constitution de la Régie de recettes du Centre socio-culturel en date du 5 janvier 2004,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Emmanuel NEROME en qualité de mandataire auprès de cette régie,

Considérant que Monsieur Emmanuel NEROME ne fait plus partie des effectifs de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel NEROME est radié des effectifs de mandataires de la Régie de Recettes du Centre Socio Culturel avec effet au 27 février 2016.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Comptable du Trésor
- Au Régisseur titulaire

Illkirch-Graffenstaden, le 30 janvier 2019



Claude FROEHLY

Maire

Numéro	AIN190130 – JB02	
Nature de l'acte	Actes Individuels (AI) Non soumis au Contrôle de Légalité	
Matière	Fonction publique - Personnels contractuels	
Objet	Radiation de Mandataires –Tarik CHEBABI	

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DB/JB**

**ARRETE DE RADIATION DE MANDATAIRES
REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIO-CULTUREL**

Le MAIRE de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu l'arrêté de constitution de la Régie de recettes du Centre socio-culturel en date du 5 janvier 2004,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Tarik CHEBABI en qualité de mandataire auprès de cette régie,

Considérant que Monsieur Tarik CHEBABI ne fait plus partie des effectifs de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden

ARRETE

Article 1 : Monsieur Tarik CHEBABI est radié des effectifs de mandataires de la Régie de Recettes du Centre Socio-Culturel avec effet au 17 avril 2018.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

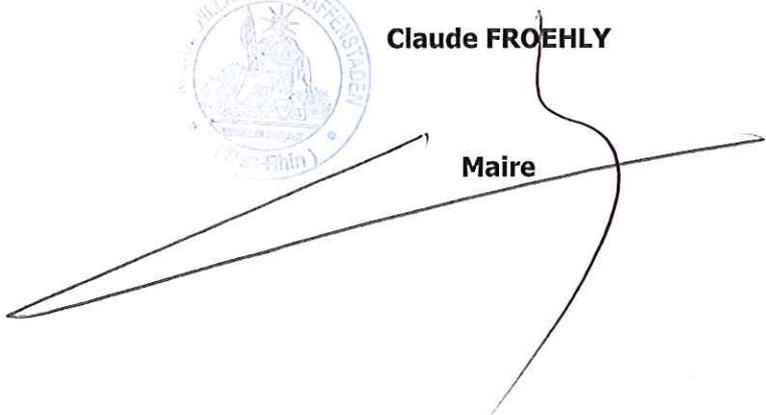
- A Monsieur le Comptable du Trésor
- Au Régisseur titulaire

Illkirch-Graffenstaden, le 30 janvier 2019



Claude FROEHLY

Maire



Numéro	AIN190130 – JB03	
Nature de l'acte	Actes Individuels (AI) Non soumis au Contrôle de Légalité	
Matière	Fonction publique - Personnels contractuels	
Objet	Radiation de Mandataires – Mélanie YILMAZ	

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DB/JB**

**ARRETE DE RADIATION DE MANDATAIRES
REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIO-CULTUREL**

Le MAIRE de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu l'arrêté de constitution de la Régie de Recettes du Centre Socio-Culturel en date du 5 janvier 2004,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014, portant nomination de Madame Mélanie YILMAZ en qualité de mandataire auprès de cette régie,

Considérant que Madame Mélanie YILMAZ ne fait plus partie des effectifs de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden

ARRETE

Article 1 : Madame Mélanie YILMAZ est radiée des effectifs de mandataires de la Régie de Recettes du Centre Socio-Culturel avec effet au 17 mars 2015.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Comptable du Trésor
- Au Régisseur titulaire

Illkirch-Graffenstaden, le 30 janvier 2019



Claude FROEHLY

Maire

Numéro	AIN190205 – JB01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de	Actes Individuels (AI) Non soumis au Contrôle de Légalité	
Matière	Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Modification de l'article 4 de l'arrêté d'institution d'une régie d'avance frais divers des Moyens Généraux	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AE/JB

**ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE D'AVANCE FRAIS DIVERS
SERVICE DES MOYENS GENERAUX**

Le MAIRE de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2016 autorisant M. le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 juin 2014.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 instituant une régie d'avance au sein du Service des Moyens Généraux.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté portant institution d'une régie d'avance intitulée « Régie des Moyens Généraux », auprès de la Direction des Services à la Population et des Moyens Généraux de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, listant les catégories de dépenses autorisées est modifié comme suit :

La régie paie les catégories de dépenses suivantes :

- Remboursement des frais de parking, péages dans la limite de 20 euros
- Frais d'affranchissement (hors contrat : carnets de timbres, envoi urgent ...)
- Matériel, fournitures et prestations relatifs à l'organisation des réceptions dans la limite d'un montant maximal de 500 euros par facture
- Alimentation
- Frais de restaurant
- Fleuriste
- Fournitures de petits équipements et matériels d'un montant maximal de 1 500 euros par facture
- Fournitures administratives
- Photos d'identité
- Cadeaux et gratifications dans les conditions et limites fixées par la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014
- Consignations, dépôts et cautionnements
- Matériel, fournitures et prestations en devises étrangères ainsi que les frais afférents à ce type d'opération (frais bancaires, frais de change...)
- Frais de mise en ligne d'annonces.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté de constitution de la régie ne subissent aucune modification.

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Comptable du Trésor
- Au régisseur titulaire

Illkirch-Graffenstaden, le 5 février 2019

Notifié le 27/2/2019



Le Régisseur titulaire



Claude FROEHLY

Maire

Numéro	AIN190205 – JB02	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de	Actes Individuels (AI) Non soumis au Contrôle de Légalité	
Matière	Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Suppression régie - Régie du Service des Sports	

1/1

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AE/JB**

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
REGIE DU SERVICE DES SPORTS**

Le MAIRE de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2016 autorisant M. le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mars 2000, décidant l'institution d'une régie d'avances et de recettes au Service des Sports.

Vu l'arrêté du 17 mai 2000 portant institution de la Régie d'Avances et de Recettes du Service des Sports.

Considérant que les encaissements s'effectuent désormais via la Régie Guichet Unique.

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 décembre 2018, il est procédé à la suppression de la Régie d'Avances et de Recettes du Service des Sports.

Article 2 : Le régisseur titulaire remettra au Comptable du Trésor la totalité des pièces justificatives et encaisses.

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataires de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Comptable du Trésor
- Au régisseur titulaire

Illkirch-Graffenstaden, le 5 février 2019

Claude FROEHLY

Maire

Numéro	AIN190205 – JB03	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Arrêté Individuel non soumis au Contrôle de Légalité	
Matière	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Régie d'Avances et de Recettes – Radiation Régisseur et mandataire	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AE/JB

**ARRETE PORTANT RADIATION DE REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES SERVICE DES SPORTS**

Le MAIRE de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu l'arrêté de constitution de la Régie d'Avances et de Recettes au Service des Sports en date du 17 mai 2000.

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Denis GAMBS en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Laurent SPEISSER en qualité de mandataire suppléant auprès de cette régie, en date du 4 avril 2017.

Considérant la suppression de la Régie d'Avances et de Recettes du Service des Sports.

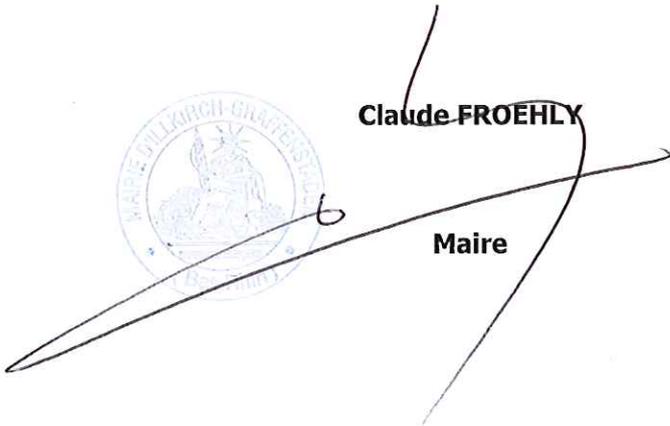
ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis GAMBS est radié des effectifs de régisseur titulaire et Monsieur Laurent SPEISSER est radié des effectifs de mandataire suppléant de la Régie d'Avances et de Recettes du Service des Sports, avec effet au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à M. le Comptable du Trésor
- au Régisseur titulaire

Illkirch-Graffenstaden, le 5 février 2019



Claude FROEHLY
Maire



Numéro de l'acte	AI190107-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.5. Institutions et vie politique - Délégations de signature	
Objet	Délégations de signature - Direction de l'Aménagement et des Services Techniques - Service Urbanisme	

1/2

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de fonction aux Maire-Adjoints,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de signature à des agents de l'Eurométropole de Strasbourg pour certains documents liés à l'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux et à la direction générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sandra GUELL, adjointe au responsable du service urbanisme, sous ma responsabilité et surveillance, pour signer les actes suivants :

- récépissés de dépôts de pièces liées aux autorisations d'urbanisme,
- bordereaux de transmission de pièces,
- correspondances et actes à caractère informatif relatifs au service urbanisme,
- certificats d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

L'agent exerce cette délégation dans le cadre et les limites de son secteur de compétence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté se substitue intégralement à l'acte AI181010-LM01 du 10 octobre 2018.

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20190115-AI190107 -LM01-AI Date de réception préfecture :
--

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, pour contrôle de légalité,
- à Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden,
- à l'intéressée.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **15 JAN. 2019**

Le Maire

Claude FROEHLY

Notifié le : 16. d. 19

Sandra GUELL

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190115-A1190107
-LM01-A1
Date de réception préfecture :

Numéro de l'acte	AI190114-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.5. Institutions et vie politique - Délégations de signature	
Objet	Délégations de signature - Direction de l'Aménagement et des Services Techniques - Service Urbanisme	

1/2

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de fonction aux Maire-Adjointes,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de signature à des agents de l'Eurométropole de Strasbourg pour certains documents liés à l'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux et à la direction générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Safia KICHOU, sous ma responsabilité et surveillance, pour signer les actes suivants :

- récépissés de dépôts de pièces
- bordereaux de transmission de pièces

ARTICLE 2 :

L'agent exerce cette délégation dans le cadre et les limites de son secteur de compétence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté se substitue intégralement à l'acte AI181010-LM01 du 10 octobre 2018.

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20190115-AI190114 -LM01-AI Date de réception préfecture : @illkirch.eu
--

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

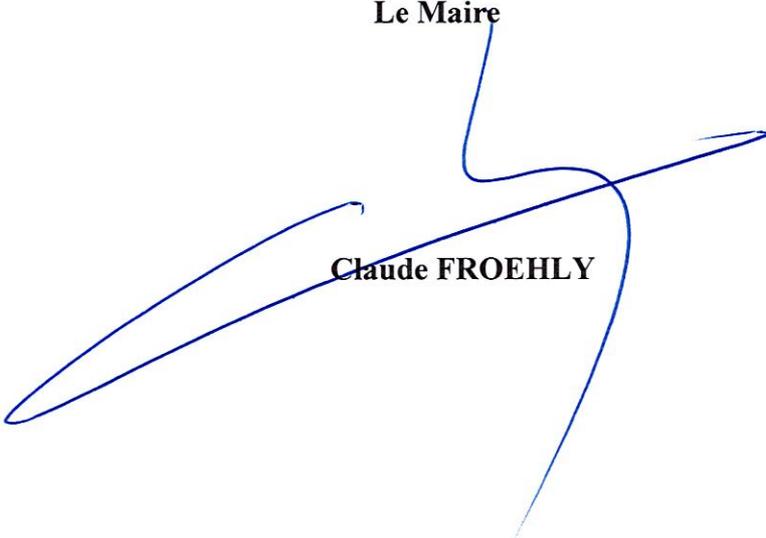
Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, pour contrôle de légalité,
- à Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden,
- à l'intéressée.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **15 JAN. 2019**

Le Maire

Claude FROEHLI



Notifié le : **17/01/19**

Safia KICHOU



Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20190115-AI190114 -LM01-AI Date de réception préfecture :
--

Numéro de l'acte	AI181221-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.4. Institutions et vie politique - Délégation de fonctions	
Objet	Arrêté portant délégation de représentation du Maire	

1/2

N/réf. : ML/KB
Affaire suivie par
Madame Karima BENATIA
Service ERP
☎ 03 88 66 80 82
k.benatia@illkirch.eu

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-3 et L 2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 111-19 et suivants et ses articles R 123-2 à R 123-52,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, portant organisation générale de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Bas-Rhin,

VU l'arrêté municipal du 13 décembre 2018 portant délégation de Monsieur Patrick FENDER dans les fonctions de conseiller municipal délégué chargé des établissements recevant du public avec pour compétence notamment la commission de sécurité et d'accessibilité,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, membre de droit, ou de Monsieur Patrick FENDER, délégué du Maire dans la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'au groupe de visite de ces commissions, il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux pour assurer la représentation de la ville dans cet organisme,

ARTICLE 1 :

Madame Edith ROZANT, conseillère municipale, est déléguée pour représenter Monsieur le Maire ou Monsieur Patrick FENDER dans la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'au groupe de visite de ces commissions en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ou de Monsieur Patrick FENDER.

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190116-AI181221
-LM01-AI
Date de réception préfecture :

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, de Monsieur Patrick FENDER et de Madame Edith ROZANT, Monsieur Emmanuel LOUIS, conseiller municipal, est délégué pour représenter Monsieur le Maire dans la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'au groupe de visite de ces commissions.

ARTICLE 3 :

Madame Edith ROZANT et Monsieur Emmanuel LOUIS sont autorisés à signer l'ensemble des actes et pièces relatifs à cette délégation.

ARTICLE 4 :

Madame Edith ROZANT et Monsieur Emmanuel LOUIS exerceront leurs fonctions sous ma surveillance et ma responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté se substitue intégralement à l'acte AI181213-LM01.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Procureur de la République, pour information
- Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Bas-Rhin, pour attribution

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le

16 JAN. 2019

Le Maire

Claude FROEHLY

Notifié le : 21/01/19



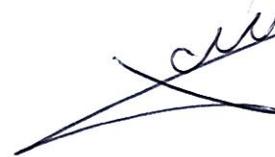
Patrick FENDER

Notifié le 21/01/19



Edith ROZANT

Notifié le : 18/01/19



Emmanuel LOUIS

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190116-AI181221
-LM01-AI
Date de réception préfecture :

Numéro de l'acte	AI190116-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.5. Institutions et vie politique - Délégations de signature	
Objet	Délégations de signature - service population	

1/1

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de fonction aux Maire-Adjointes,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de signature au Directeur Général des Services,

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux agents communaux, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux et à la direction générale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Corinne HENRY, sous ma responsabilité et surveillance, pour les documents suivants :

- déclaration de perte,
- certificat de concubinage,
- certificat de vie,
- légalisation de signature.

ARTICLE 2 :

L'agent exerce cette délégation dans le cadre et les limites de son secteur de compétence.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Région,
- à l'intéressée.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 21 janvier 2019

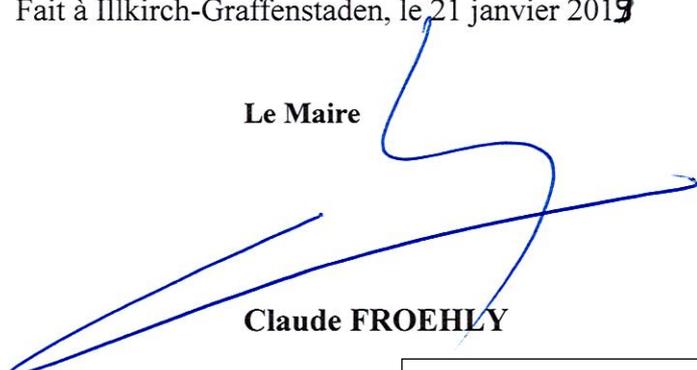
Notifié le : 22/01/19

Le Maire

Corinne HENRY



Claude FROEHLY



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190121-AI190116-LM01-AI
Date de réception préfecture :

Numéro de l'acte	AI190124-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.5. Institutions et vie politique - Délégations de signature	
Objet	Délégations de signature - Direction des Ressources Humaines	

1/2

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de signature au Directeur Général des Services,

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux et à la direction générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Anne EBERHARDT, Directrice des Ressources Humaines, sous ma responsabilité et surveillance, pour signer les actes suivants :

- ampliation de différents arrêtés relatifs au personnel (nomination, recrutement, avancement de grade, mutation, détachement, attribution de NBI...),
- arrêtés d'avancement d'échelon, de reclassement, de temps partiel,
- courriers, bordereaux et courriels de transmission des pièces,
- courriers de réponse négative aux demandes d'emploi,
- courriers de convocation aux jurys de recrutement, aux visites médicales, aux séances de formation, ...
- documents, certificats administratifs, attestations et formulaires relatifs à la situation des agents, tels que certificat de travail, certificat de SFT, attestation Pôle Emploi, attestation Mutuelle de l'Est, attestation de présence dans nos effectifs, attestation de temps partiel, état de présence, avis de remboursement contrats aidés, état de frais de déplacement, état des services, ...
- décisions de paye mensuelles pour les vacataires,
- bordereaux de cotisation aux organismes,
- dossiers, courriers et attestations relatifs à la validation des services et aux dossiers de retraite à la CNRACL, à l'Ircantec et à la CARSAT,
- attestations et demandes d'indemnités journalières sécurité sociale, déclarations d'accident du travail auprès de la CPAM,
- courriers relatifs aux déclarations d'accident de travail et à leur suite,
- acompte sur salaire dans les limites légales,
- conventions d'accueil de stagiaires en formation,
- courriers relatifs aux demandes de stage (stagiaires écoles / universités),
- tous achats (y compris marchés subséquents) inférieurs à 1 800 € TTC (annonces, fleurs, décès, conventions de formation, pharmacie...).

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190128-AI190124-LM01-AI
Date de réception préfecture :

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame EBERHARDT, délégation est donnée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1 à Madame Sylvie IGERSCHEIM, Responsable de la gestion administrative du personnel.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie IGERSCHEIM, délégation est donnée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1 à Monsieur Régis BARON, Responsable santé et sécurité au travail.

ARTICLE 4 :

Chaque agent exerce cette délégation dans le cadre et les limites de son secteur de compétence.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté se substitue intégralement à l'acte AI171017-LM03 du 20 novembre 2017.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin, pour contrôle de légalité,
- à Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden,
- aux intéressés.

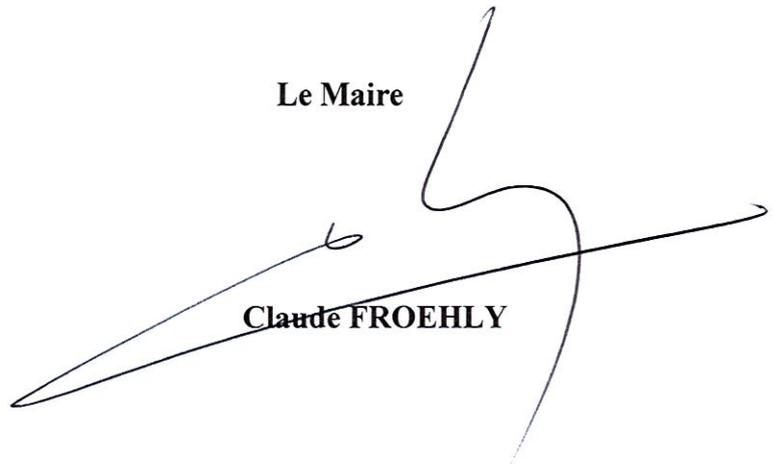
Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **28 JAN. 2019**

Notifié le :

29/1/19


Anne EBERHARDT

Le Maire



Claude FROEHLY

Notifié le :

30/1/19

Sylvie IGERSCHEIM



Notifié le : **29 janvier 2019**

Régis BARON



<p>Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20190128-AI190124 -LM01-AI Date de réception préfecture :</p>

Numéro de l'acte	AI190204-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.4. Institutions et vie politique - Délégation de fonctions	
Objet	Arrêté de délégation du Maire	

1/1

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

VU les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation de fonctions du Maire, en date du 30/04/2019, à Monsieur Bernard LUTTMANN, adjoint au Maire en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur Bernard LUTTMANN et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Richard HAMM, adjoint au Maire, exercera la plénitude de la délégation de fonctions de Monsieur Bernard LUTTMANN pour la période du 11 au 16 février 2019.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

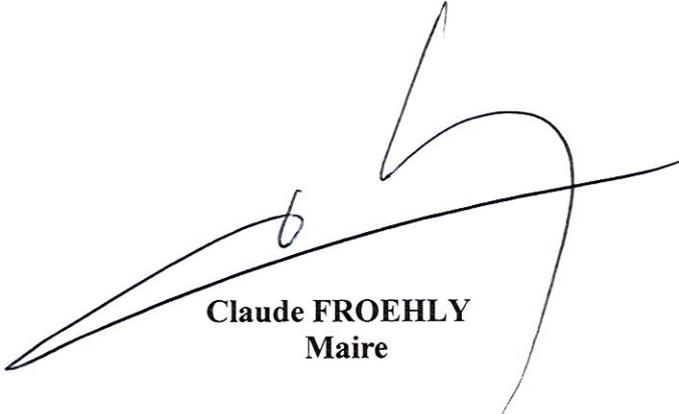
- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier Principal, pour information

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 5 février 2019

Notifié le : 5. 02 - 2019 Notifié le : 07/02/19


Bernard LUTTMANN


Richard HAMM


Claude FROEHLY
Maire

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190205-AI190204-LM01-AI
Date de réception préfecture :

Numéro de l'acte	AI190304-LM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Actes individuels (AI)	
Matière	5.5. Institutions et vie politique - Délégations de signature	
Objet	Délégations de signature - DGSA - Direction de l'Aménagement et des Services Techniques	

1/2

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de fonction aux Maire-Adjoints et à la Conseillère Municipale Déléguée,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu les arrêtés municipaux donnant délégation de signature à des agents de l'Eurométropole de Strasbourg pour certains documents liés à l'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant qu'il est de bonne pratique communale, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux et à la direction générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno PARASOTE, Directeur Général des Services Adjoint – Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, sous ma responsabilité et surveillance, pour signer les actes suivants :

- bordereaux de transmission de pièces,
- correspondances et actes à caractère informatif relatifs à la direction,
- certificats d'urbanisme,
- récépissés de dépôts de pièces liées aux autorisations d'urbanisme,
- tous achats (y compris marchés subséquents) jusqu'à 25 000 € HT,
- notification de la décision d'attribution du marché aux entreprises non retenues dans le cadre des procédures de passation des marchés et achats jusqu'à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'agent exerce cette délégation dans le cadre et les limites de son secteur de compétence.

<p>Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20190307-AI190304-LM01-AI Date de réception préfecture : @illkirch.eu</p>
--

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté se substitue intégralement à l'acte AI181001-LM01.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

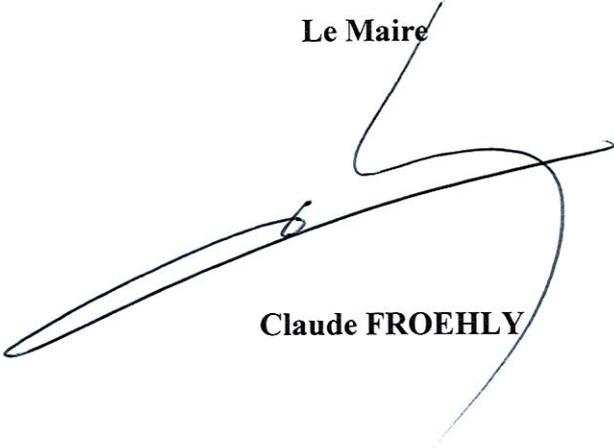
Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Région, pour contrôle de légalité,
- à Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden,
- à l'intéressé.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **- 7 MAR. 2019**

Notifié le : 8 mars 2019


Bruno PARASOTE

Le Maire

Claude FROEHLY

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20190307-AI190304
-LM01-AI
Date de réception préfecture :